



Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]

(also available in English)

Le 23 juin 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou 613 736-3799
Télécopieur : 613 736-3758

ISBN : 0-662-72068-7 (0-662-72069-5)

Numéro de catalogue : H113-19/2006-1F (H113-19/2006-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Résumé

En janvier 2003, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a proposé, dans un document de travail (www.pmr-arla.gc.ca/francais/pdf/dis/dis2003-01-f.pdf), un changement réglementaire visant à abroger les dispositions du Règlement concernant la norme générale relative à la limite maximale de résidus (LMR) de 0,1 partie par million (ppm) pour les résidus de pesticides dans les aliments.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) actuel, au paragraphe B.15.002(1), prévoit une limite de concentration de 0,1 ppm pour les résidus de produits chimiques agricoles dont les pesticides dans les aliments produits au pays ou importés, à moins qu'une LMR précise ne figure au Tableau II, Titre 15, du Règlement. Or, l'objectif du Règlement, qui est d'interdire la vente d'aliments falsifiés, n'est pas entièrement atteint. Cette norme peut aussi donner lieu à une surestimation de l'exposition à un pesticide et ne correspond plus à la capacité analytique des programmes de contrôle des résidus dans les aliments. Le Canada est l'un des rares pays à disposer d'une norme générale à ce niveau. Enfin, l'utilisation d'une LMR générale est incompatible avec l'approche adoptée par les États-Unis.

La proposition vise à atteindre entièrement l'objectif de la LMR générale, c'est-à-dire d'éviter que des aliments soient falsifiés parce que la LMR est dépassée ou n'a pas été établie, et de préserver la salubrité des aliments vendus au Canada. Elle vise aussi à minimiser les répercussions sur les utilisations alimentaires homologuées et sur le commerce en harmonisant les limites dans un certain nombre de domaines et en évitant de nouvelles sources de différends commerciaux.

Ce second document de consultation contient une proposition révisée. En résumé, l'ARLA propose de remplacer le niveau général de 0,1 ppm par des LMR précises pour des combinaisons pesticide-aliment à des niveaux équivalents ou inférieurs à 0,1 ppm. Puisqu'il faudra un grand nombre de LMR particulières pour remplacer la LMR générale, on propose une démarche ponctuelle, spécifiquement pour cette question. Les tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm qui ont été établies après l'entrée en vigueur de la *Food Quality and Protection Act* (FQPA) des États-Unis serviront de valeurs de base à l'établissement de ces LMR canadiennes. On tiendra compte aussi, pour les aliments importés, des LMR de la Commission du Codex alimentarius (Codex) égales ou inférieures à 0,1 ppm. Dans les quelques cas où les LMR ne pourront être établies immédiatement, il sera permis d'établir des LMR pour une période de transition. Ces LMR seraient en vigueur pour un maximum de sept ans, à compter de la publication des changements définitifs au Règlement et jusqu'à ce qu'une LMR permanente soit établie. S'il n'est pas possible d'établir une LMR permanente, toute concentration de résidus de pesticide pour cette combinaison pesticide-aliment sera dorénavant interdite.

Des tableaux comparatifs des utilisations alimentaires homologuées au Canada et des LMR canadiennes ainsi que des niveaux de tolérance américains sont aussi inclus dans le présent document. La base de données qui a servi à préparer ces tableaux peut être consultée sur le site Web de l'ARLA (www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/mrl/dis2006-1/MRL_Table_Master-f.xls) afin que les parties intéressées puissent déterminer si cette proposition aura des effets sur certaines combinaisons particulières pesticide-aliment.

Les parties visées et le public sont invités à présenter leurs commentaires par écrit sur la proposition au cours de la période de consultation de 90 jours.

Information pour le dépôt des commentaires

Les intéressés sont invités à présenter tout commentaire sur la présente proposition visant à abroger la norme générale de 0,1 ppm et, en particulier, sur les aspects suivants :

- les éléments avec lesquels vous êtes d'accord;
- les éléments qui vous préoccupent et les raisons de vos préoccupations;
- toute recommandation visant à atténuer vos préoccupations;
- toute proposition de solution innovatrice que vous pourriez faire pour résoudre les problèmes d'accès aux produits antiparasitaires au Canada et éliminer les sources de différends commerciaux;
- les répercussions positives ou négatives que la proposition pourrait avoir pour vous ou votre organisation;
- des modifications ou ajouts qui devraient être apportées aux tableaux ou à la base de données concernant la comparaison détaillée des utilisations alimentaires homologuées au Canada et des LMR correspondantes avec les niveaux de tolérance américains qui seraient touchés par l'abrogation de la norme générale.

Chaque fois que possible, veuillez indiquer à quelle(s) section(s) du document de travail vos commentaires s'appliquent.

Veuillez envoyer vos commentaires écrits et le profil d'identification (annexe I du présent document) dûment rempli dans les 90 jours de la date du présent document à l'adresse suivante :

À l'attention de Miriam Halevy
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Édifice Sir-Charles-Tupper
2720, promenade Riverside, I. A. 6606D1
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Personne-ressource

Si vous avez des questions au sujet de cette proposition, veuillez communiquer avec :

Miriam Halevy, 613 736-3920, adresse électronique : Miriam.Halevy@hc-sc.gc.ca

Vous trouverez une copie électronique du document de travail sur le site Web de l'ARLA, à l'adresse suivante : www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/dis/dis2006-01-f.pdf.

Table des matières

1.0	Introduction	1
2.0	Proposition de règlement révisée	3
2.1	LMR de transition	8
2.2	Limites de résidus relatives aux utilisations de pesticides sur des aliments produits au Canada et visés par la LMR générale	8
2.3	Limites de résidus de pesticides visant des aliments produits au Canada, mais sur lesquels l'utilisation du pesticide n'est présentement pas homologuée au Canada	9
2.3.1	Un pesticide est homologué au Canada pour utilisation sur des aliments, mais pas pour certaines denrées à l'égard desquelles des tolérances ont été établies aux États-Unis	10
2.3.2	Un pesticide est homologué au Canada, mais pas pour des utilisations alimentaires; des tolérances existent aux États-Unis pour ces utilisations	10
2.3.3	Un pesticide n'est pas homologué au Canada, mais des tolérances ont été établies aux États-Unis pour des utilisations alimentaires	11
2.4	Limites de résidus pour des aliments qui ne sont pas produits au Canada	11
2.4.1	Un pesticide est homologué au Canada pour une utilisation alimentaire; aucune LMR particulière n'a été établie pour des aliments importés, mais des tolérances ont été établies aux États-Unis	11
2.4.2	Un pesticide est homologué au Canada, mais pas pour une utilisation alimentaire; aucune LMR particulière n'a été établie pour des aliments importés, mais des tolérances ont été établies aux États-Unis	12
2.4.3	Un pesticide n'est pas homologué au Canada; aucune LMR n'a été établie pour les aliments importés, mais des tolérances existent aux États-Unis	12
2.4.4	Limites de résidus pour les aliments importés lorsqu'il n'existe aucune LMR particulière et aucune tolérance américaine	13
3.0	Propositions concernant les questions découlant de l'abrogation de la LMR générale	13
3.1	Maintien d'une LMR visant des aliments importés lorsqu'une utilisation alimentaire homologuée est rejetée au Canada pour une raison non liée au risque alimentaire	13
3.2	Maintien d'une LMR visant des aliments importés contenant une matière active non homologuée au Canada, lorsque l'utilisation homologuée est annulée dans le pays d'origine	14
3.3	Démarche proposée pour les permis de recherche canadiens	14
3.4	Démarche proposée pour les utilisations d'urgence	15
3.5	Établissement de LMR visant des produits alimentaires d'origine animale ...	15
3.6	Limite de quantification	16
3.7	Exemption de l'obligation d'une LMR particulière	16

4.0	Prochaines étapes	17
	Liste des abréviations	18
Annexe I	Présentation de commentaires	19
Annexe II	Réponses aux questions soulevées dans les commentaires	20
	Tableau 1 : Réponses par organisation	20
	Tableau 2 : Pays d'origine des réponses	20
1.0	Coupe de risque	20
2.0	Évaluation du risque d'exposition par le régime alimentaire	21
3.0	Importations et sources de différends commerciaux	22
4.0	LMR de transition	24
5.0	Conditions et processus d'établissement d'une LMR	24
6.0	Maintien d'une LMR visant des aliments importés lorsqu'une utilisation alimentaire homologuée est rejetée au Canada pour des raisons autres que le risque alimentaire	27
7.0	Maintien d'une LMR visant des aliments importés pour une matière active non homologuée au Canada lorsque l'utilisation homologuée est annulée dans le pays d'origine	27
8.0	Démarche proposée pour les permis de recherche canadiens	28
9.0	Démarche proposée pour les usages d'urgence	29
10.0	LMR visant des produits alimentaires particuliers	30
11.0	Limite de quantification	31
12.0	Questions de surveillance et d'application de la loi	31
	12.1 Position relative à l'application de la loi en ce qui concerne les résidus de pesticides sans LMR ou dont la LMR a été abrogée dans des produits ayant une longue durée de conservation et ayant été expédiés au Canada avant qu'une mesure ne soit prise	32
	12.2 Application de la loi concernant les résidus que l'on peut trouver dans les cultures alternées	32
	12.3 Dérive de pulvérisation et ruissellement des pesticides	32
	12.4 Utilisation aux fins de la santé publique	33
	12.5 Dépassement de la LMR comme signal déclencheur d'un examen des effets sur l'environnement et la faune	34
13.0	Exemption de l'obligation d'établir une LMR particulière	34
14.0	Répercussions sur les usages limités	34
15.0	Établissement de priorités	35
16.0	Harmonisation, coordination et partage des tâches	36

Annexe III	Base de données sur les utilisations canadiennes, les LMR canadiennes et les tolérances américaines	39
1.0	Description des titres de colonnes	39
2.0	Commentaires explicatifs	41
3.0	Tableaux	42
3.1	Utilisations alimentaires nationales réglementées actuellement en vertu de la LMR générale (se reporter à la section 2.2)	42
3.2	Aliments produits au Canada, mais sur lesquels l'utilisation du pesticide n'est présentement pas homologuée au Canada (se reporter à la section 2.3) :	42
3.3	Limites de résidus pour des aliments qui ne sont pas produits au Canada (se reporter à la section 2.4) :	43

1.0 Introduction

Avant qu'un pesticide ne soit homologué pour utilisation au Canada, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit établir qu'il ne présente pas un risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. Elle doit donc s'assurer que la consommation de tout résidu de pesticide pouvant subsister sur ou dans les aliments ne posera pas de risque sanitaire¹ inacceptable et elle doit établir des LMR.

La limite maximale de résidus est la concentration maximale de pesticide qui subsiste sur ou dans un aliment à la ferme, lorsque le pesticide est utilisé suivant le mode d'emploi de l'étiquette. Cette quantité devient officiellement la LMR en vertu de la loi. La LMR pour un pesticide et un aliment donnés correspond à la concentration maximale en parties par million (ppm) du pesticide autorisée sur ou dans cet aliment. Aux États-Unis, les LMR sont appelées des tolérances.

Selon le paragraphe B.15.002(1) du RAD, la norme générale relative d'une « limite maximale de résidus » est de 0,1 ppm. Le Règlement précise qu'un aliment est falsifié et ne peut être mis en vente s'il contient des résidus de produits chimiques agricoles (y compris des pesticides) en concentration supérieure à 0,1 ppm, à moins qu'il ne soit visé par une LMR particulière figurant au Tableau II du Titre 15 du Règlement. La *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) interdit la vente d'aliments falsifiés.

L'objectif de la LMR générale était d'interdire la vente d'aliments falsifiés en l'absence de LMR particulières. Toutefois, dans la pratique, l'application de cette norme générale a eu notamment les conséquences suivantes :

- La vente d'aliments contenant jusqu'à 0,1 ppm de résidus d'un pesticide est autorisée, même si l'emploi de bonnes pratiques agricoles permet d'obtenir une concentration de résidus bien inférieure à cette valeur. Cette situation entraîne donc la présence d'une concentration de résidus du pesticide plus élevée qu'il n'est justifié dans les aliments vendus au Canada;
- Les aliments peuvent entrer au Canada avec des résidus de pesticides pour lesquels aucune demande d'établissement de LMR n'a été déposée.

¹ Le risque sanitaire posé par un pesticide dépend de sa toxicité et de la quantité à laquelle une personne est exposée de toutes sources. On désigne parfois l'exposition totale acceptable par la notion de « coupe de risque ». Comme il est indiqué dans le document de travail précédent, les normes de sécurité sévères exigées par la *Food Quality Protection Act* des États-Unis et la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires au Canada* comprennent l'obligation de tenir compte de l'exposition globale et cumulative aux pesticides et d'appliquer des facteurs additionnels, au besoin, pour assurer la protection des enfants et d'autres groupes vulnérables. L'application de ces normes peut donner lieu à des coupes de risque passablement moins grandes. Il est important de veiller à ce que les coupes de risque ne soient pas remplies uniquement par des résidus d'aliments importés ou par des évaluations grossières de l'exposition.

L'ARLA publiera bientôt un document de travail pour fins de commentaires sur l'utilisation des facteurs de sécurité et d'incertitude dans l'évaluation des risques que posent les pesticides pour la santé humaine.

En l'absence de LMR particulières inférieures à 0,1 ppm, l'estimation prudente de l'exposition aux résidus d'un pesticide par le régime alimentaire est parfois basée sur une concentration de 0,1 ppm. Il peut en résulter une surestimation de l'exposition au pesticide, surtout lorsque des résidus d'un grand nombre d'aliments contribuent au calcul de l'exposition globale, de sorte qu'il devient impossible d'ajouter de nouvelles utilisations.

Un des principaux facteurs qui avaient amené l'établissement des dispositions du Règlement relatives à une LMR générale à la fin des années 1970 était l'absence, à cette époque, de méthodes d'analyse suffisamment sensibles pour détecter la plupart des pesticides à des concentrations inférieures à 0,05 ppm dans le cadre d'un programme général de surveillance des résidus de pesticides dans les aliments. Les progrès réalisés sur le plan analytique depuis sont tels qu'il est maintenant possible de mesurer des concentrations de 0,01 ppm ou moins.

La plupart des pays industrialisés établissent des LMR pour chaque pesticide sur chaque aliment. En 1998, l'ARLA a élaboré des lignes directrices explicites sur les données qu'elle exige pour la réalisation de l'évaluation du risque lié à l'alimentation et l'établissement de LMR particulières. Elles sont présentées dans la directive d'homologation [DIR98-02](#), *Lignes directrices sur les résidus chimiques*. Peu après, l'ARLA a commencé à établir des LMR particulières, dans le RAD, pour les nouveaux pesticides homologués au Canada à des fins d'utilisation sur les aliments, dans les cas où l'usage du pesticide peut laisser des résidus détectables sur des aliments dont la concentration peut être aussi bien supérieure qu'inférieure à 0,1 ppm. L'abrogation de la norme générale complétera la réorientation vers l'établissement de LMR particulières pour chaque combinaison pesticide-aliment.

Dans les situations où seules de très faibles concentrations de résidus sont acceptables, la plupart des pays industrialisés n'établissent pas de LMR ou bien la fixent à un très faible niveau. Aux États-Unis, la présence décelable de tout résidu constitue une infraction à moins qu'une tolérance particulière n'ait été établie à son égard. La présente proposition, selon laquelle tout résidu détecté constituerait une infraction à moins qu'une LMR particulière n'ait été établie, harmoniserait l'approche du Canada avec celle des États-Unis.

En janvier 2003, l'ARLA publiait un document de travail dans lequel elle proposait d'abroger la norme générale relative à une LMR de 0,1 ppm. Quarante-deux commentaires ont été reçus. Le présent document de consultation tient compte des commentaires (annexe II) et présente une proposition révisée plus détaillée pour l'abrogation de la norme générale. L'accent est mis sur les difficultés associées à l'établissement de LMR égales ou inférieures à 0,1 ppm. Les autres questions, comme celles qui sont liées aux LMR supérieures à 0,1 ppm, sont abordées dans le cadre d'autres initiatives de l'ARLA.

2.0 Proposition de règlement révisée

L'ARLA a étudié avec attention les commentaires reçus au sujet du document de travail précédent et a élaboré par la suite une proposition révisée, fondée sur les principes suivants :

- L'objectif de la LMR générale qui était d'interdire la vente d'aliments falsifiés lorsque les LMR sont dépassées ou n'ont pas été établies, sera entièrement atteint;
- L'innocuité des aliments vendus au Canada sera assurée. L'établissement de LMR pour des pesticides particuliers et des aliments particuliers à un niveau inférieur au niveau actuel de 0,1 ppm permettra d'abaisser la quantité de résidus admissibles dans l'ensemble et de diminuer l'exposition aux pesticides par les aliments;
- Les effets sur les utilisations alimentaires homologuées au Canada seront minimisés puisque l'on continuera d'autoriser des résidus sur les aliments résultant de l'utilisation légitime de pesticides homologués. Les sources de différends commerciaux seront aussi réduites au minimum par l'harmonisation dans un certain nombre de domaines et l'on évitera de créer de nouvelles. En particulier, la proposition contribuera encore davantage au processus d'harmonisation de la réglementation des pesticides au Canada et aux États-Unis.

L'ARLA propose de remplacer le niveau général de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments par des LMR pour des combinaisons pesticide-aliment particulières, égales ou inférieures à 0,1 ppm. La proposition est résumée dans le diagramme 1 pour les aliments produits au Canada et dans le diagramme 2 pour les aliments importés.

Étant donné qu'il faudra un grand nombre de LMR pour remplacer la LMR générale, on propose l'approche suivante, propre à cette question. Les tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm, qui ont été établies après l'entrée en vigueur de la FQPA des É.-U., guideront l'établissement de ces LMR canadiennes. Le recours aux LMR du Codex actuelles, égales ou inférieures à 0,1 ppm, sera aussi envisagé pour les aliments importés.

Dans toute la mesure du possible, les LMR seraient établies d'une manière permanente plutôt que provisoire. Dans un nombre limité de cas, des LMR particulières ne peuvent être établies immédiatement et il faudra autoriser des LMR transitoires. Celles-ci seraient en vigueur pour un maximum de sept ans, à compter du moment où les changements définitifs au Règlement seront publiés, jusqu'à ce qu'une LMR permanente soit établie. Lorsqu'aucune LMR particulière ne peut être établie, aucun résidu détectable ne sera plus autorisé.

Afin de tenir compte de façon continue des besoins des agriculteurs canadiens, les propositions relatives aux aliments produits au Canada et aux aliments importés sont exposées séparément. Un certain nombre de tolérances ont été fixées par les États-Unis pour l'utilisation de pesticides sur des aliments qui sont produits au Canada. Cependant, les agriculteurs canadiens ne peuvent utiliser ces pesticides, parce que soit le pesticide, soit son utilisation sur l'aliment, n'a pas été homologué au Canada. Si l'ARLA devait simplement établir des LMR à l'importation en s'appuyant sur les niveaux de tolérance américains, il en résulterait un problème d'équité envers les agriculteurs canadiens sans qu'augmente pour autant la disponibilité au Canada de pesticides déjà accessibles aux Américains. Les titulaires d'homologation sont encouragés à demander l'homologation canadienne en même temps qu'ils demandent des LMR visant des aliments importés. Dans les cas appropriés, l'ARLA adopte des démarches visant à encourager les titulaires d'homologation à demander l'homologation au Canada; les intéressés sont invités à présenter toute autre proposition innovatrice visant à rétrécir l'écart entre la disponibilité des produits au Canada et aux États-Unis.

Une base de données² contenant des renseignements sur les utilisations alimentaires canadiennes, sur les LMR canadiennes et sur les tolérances américaines a été constituée pour appuyer la proposition d'abrogation de la LMR générale pour les résidus de pesticide dans les aliments. Il est possible de consulter la base de données sur le site Web de l'ARLA, à (www.pmr-arla.gc.ca/francais/pdf/mrl/dis2006-1/MRL_Table_Master-f.xls). En outre, une comparaison détaillée des pesticides en vente au Canada et des aliments qui seraient touchés par l'abrogation de la LMR générale, et des niveaux de tolérance américains correspondants, est présentée dans les tableaux de l'annexe III. Cette information devrait aider les intervenants à déterminer les répercussions du remplacement de la LMR générale. Bien que l'Agence ait porté un soin particulier à la préparation de la base de données et des tableaux, elle est consciente que l'information n'est peut-être pas à jour. Les intéressés sont invités à proposer des corrections ou des ajouts.

L'ARLA a travaillé en étroite collaboration avec la United States Environmental Protection Agency (EPA) pendant plusieurs années et a participé à l'élaboration des politiques qui guident l'établissement des tolérances américaines. L'Agence et l'EPA ont aussi examiné conjointement les demandes relatives à des pesticides qui ont donné lieu à l'établissement de LMR et de tolérances particulières. Forte de son expérience, l'ARLA a conclu qu'en s'appuyant sur les tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm, établies après l'entrée en vigueur de la FQPA, il serait possible de réduire les risques pour les aliments vendus au Canada, tout en permettant à l'ARLA d'orienter ses ressources vers des domaines de risque plus élevé pour la santé et l'environnement.

² Source de l'information : Examen de mai 2004 de toutes les étiquettes de produits offerts au Canada, visant à recenser toutes les utilisations alimentaires homologuées; Tableau II (Produits chimiques agricoles), Titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*; tableau des tolérances américaines, reçu de l'EPA en mai 2004. Les tableaux ne tiennent pas nécessairement compte des homologations ultérieures de nouvelles matières actives et des changements apportés aux aliments visés par des matières actives déjà homologuées, non plus que des ajouts, révisions ou abrogations des tolérances correspondantes.

En ce qui concerne les possibilités de sources de différends commerciaux, une grande partie des aliments importés au Canada proviennent de sources américaines, sont aussi importés aux États-Unis ou sont importés d'un autre pays mais transitent par les États-Unis. La présente proposition prévoit l'adoption des tolérances américaines pour les aliments importés au Canada et aux États-Unis en provenance d'autres pays. L'ARLA envisagera aussi d'utiliser les LMR du Codex égales ou inférieures à 0,1 ppm pour les aliments importés.

Il convient de noter qu'au Canada et aux États-Unis, un certain nombre de pesticides font actuellement ou feront d'ici quelques années l'objet d'une réévaluation. Des changements pourraient être apportés aux LMR canadiennes à la suite de ces réévaluations. L'ARLA est en train de mettre en place un mécanisme de suivi qui déterminera les tolérances qui sont modifiées (qu'il s'agisse de la concentration ou du résidu préoccupant), abrogées ou établies pendant la mise en œuvre de la proposition d'abrogation de la LMR générale.

Diagramme 1 : Aliment produit au Canada

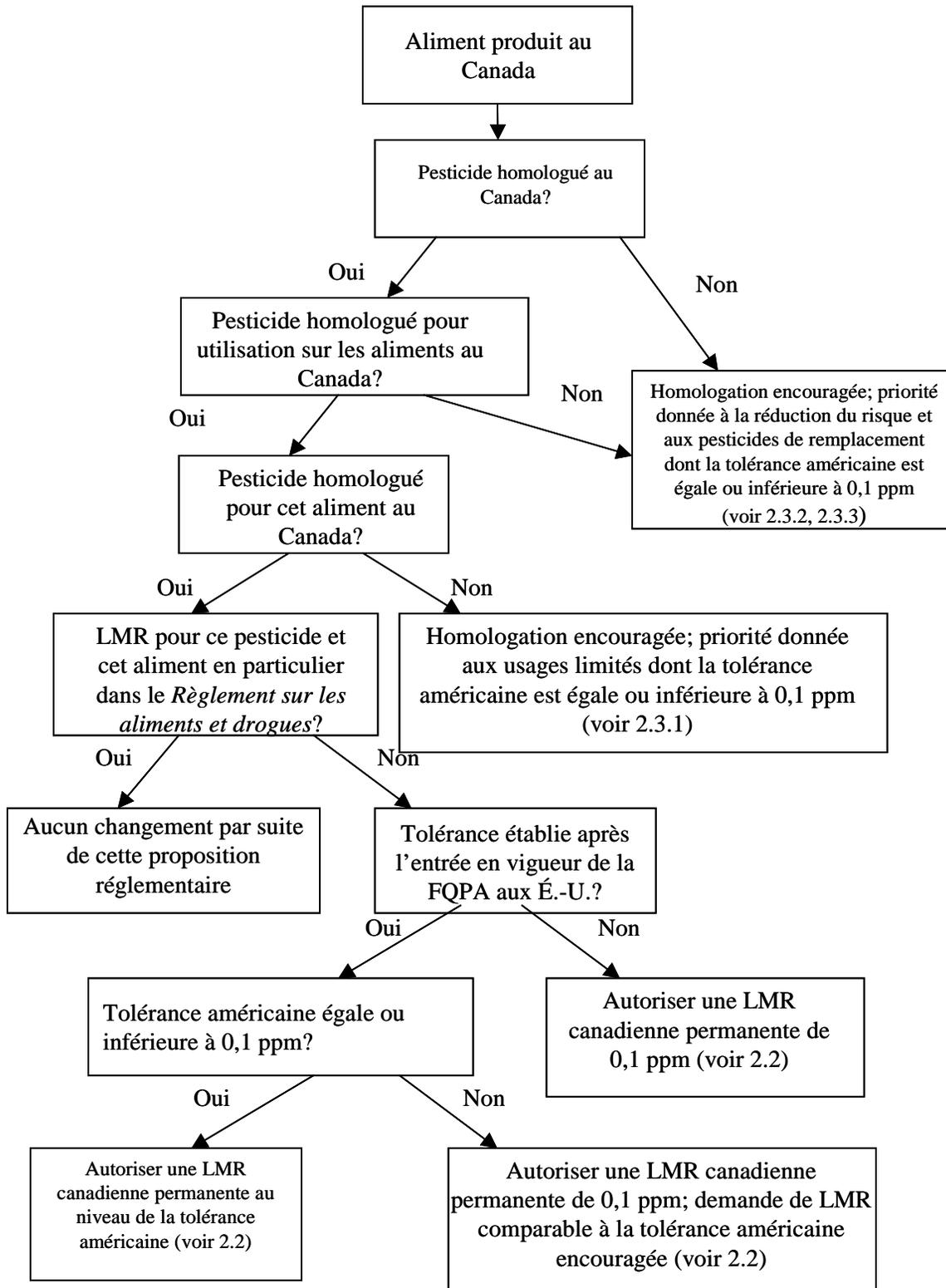
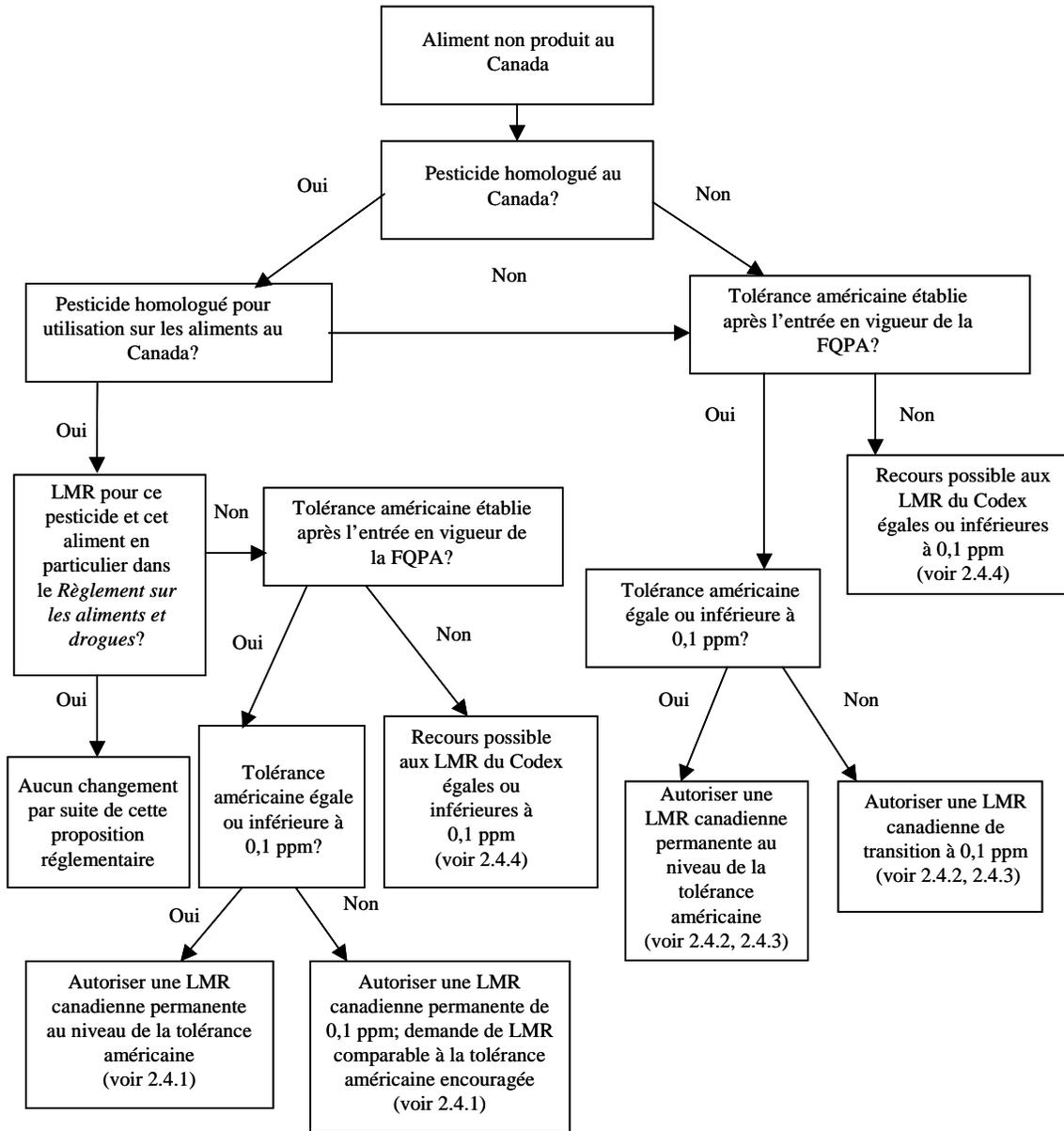


Diagramme 2 : Aliment non produit au Canada



2.1 LMR de transition

Dans le document de travail précédent, on proposait d'établir, en général, des LMR particulières pour une certaine période de transition. Selon l'analyse de l'ARLA et les commentaires reçus, l'Agence propose maintenant d'établir un bon nombre de ces LMR en permanence plutôt que pour une période de transition.

Cette mesure est conforme aux principes énoncés précédemment. De plus, la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) exige une réévaluation périodique des pesticides vendus sur le marché. Dans le cadre de cette réévaluation, la coupe de risque des pesticides anciens sera évaluée, des données seront sollicitées au besoin, et tout rajustement nécessaire aux LMR sera apporté.

Dans les situations où des LMR sont préconisées pour une période de transition, l'ARLA propose que ces LMR soient en vigueur pour une période d'au plus sept ans, à compter du moment où les changements définitifs au Règlement seront publiés, jusqu'à ce qu'une LMR permanente soit établie. Les titulaires d'homologation auraient trois ans pour présenter leurs données et l'ARLA, quatre ans pour traiter les demandes. Celles-ci ne seraient pas assujetties aux délais de traitement établis dans le projet de directive [PRO96-01](#), *Politique sur la gestion des demandes d'homologation*.

2.2 Limites de résidus relatives aux utilisations de pesticides sur des aliments produits au Canada et visés par la LMR générale

Un certain nombre de pesticides ont été homologués au Canada en vue d'être utilisés sur des aliments précis, mais aucune LMR particulière n'a été établie. Dans chacune de ces situations, les résidus sont actuellement réglementés en vertu des dispositions du Règlement relatives à la LMR générale de 0,1 ppm.

L'ARLA autorisera une LMR canadienne permanente au même niveau que la tolérance américaine pour cette utilisation, s'il existe une tolérance égale ou inférieure à 0,1 ppm (tableau 3A). La présentation de données ne sera pas nécessaire, mais les titulaires d'homologation devront manifester leur intérêt pour l'établissement d'une telle LMR.

Si la tolérance américaine est supérieure à 0,1 ppm (tableau 3B), une LMR canadienne permanente sera autorisée à 0,1 ppm. Bien que la présentation de données ne soit pas nécessaire pour obtenir l'établissement d'une LMR à 0,1 ppm, les titulaires d'homologation sont invités à déposer une demande à l'ARLA en vue de soutenir une LMR canadienne qui soit comparable à la tolérance américaine.

Dans le cas des utilisations alimentaires pour lesquelles les États-Unis n'ont pas établi de tolérance (tableau 3C), une LMR canadienne permanente de 0,1 ppm sera autorisée, là où elle est justifiée, compte tenu de la nature du pesticide et de son utilisation. La présentation de données ne sera pas obligatoire, mais les titulaires d'homologation devront manifester leur intérêt pour l'établissement d'une telle LMR.

Cette façon de procéder facilitera immédiatement une évaluation plus réaliste de l'exposition aux résidus dans les aliments. Elle ne mettra pas en péril l'innocuité des aliments vendus au Canada parce que les limites de résidus admissibles seront égales ou inférieures aux pratiques actuelles en vertu de la LMR générale de 0,1 ppm. En outre, étant donné que les tolérances établies par les États-Unis sont généralement basées sur un taux d'utilisation plus élevé qu'au Canada, le risque que les résidus canadiens dépassent ceux que l'on trouve aux États-Unis devrait être plutôt faible. Cependant, si ces LMR présentaient des difficultés pour les agriculteurs canadiens, l'ARLA envisagera de les hausser.

L'ARLA a tenté de cerner toutes les situations dans lesquelles un pesticide est homologué au Canada pour une utilisation sur un aliment, alors qu'aucune LMR n'a été établie. Des propositions ont été faites pour toutes ces situations afin de s'assurer qu'il y ait une LMR pour chaque homologation. Si une utilisation ou un pesticide donné n'a pas été inscrit à l'annexe III, veuillez en informer l'ARLA.

2.3 Limites de résidus de pesticides visant des aliments produits au Canada, mais sur lesquels l'utilisation du pesticide n'est présentement pas homologuée au Canada

Les aliments qui contiennent des résidus d'un certain nombre de pesticides pour lesquels aucune LMR n'a été établie peuvent être importés au Canada si les concentrations de résidus sont égales ou inférieures à 0,1 ppm, en vertu de la LMR générale. Suivant la présente proposition, une LMR devra dorénavant être établie pour ces aliments.

Un bon nombre de ces aliments sont produits au Canada, mais les pesticides dont on trouve des résidus ne sont pas homologués au Canada pour fins d'utilisation sur ces aliments. Plusieurs répondants ont indiqué qu'il fallait reconnaître les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs canadiens tandis que l'ARLA continue d'élaborer la proposition visant à abroger la LMR générale. Ainsi, l'approche présentée dans le document de consultation précédent a été modifiée de manière à tenir compte de certaines de ces préoccupations. Elle est décrite assez en détail dans les sections qui suivent.

L'ARLA examine plusieurs idées qui inciteraient à l'homologation de pesticides et de leurs utilisations qui répondent à un besoin au Canada. L'Agence sollicite également les commentaires et les propositions de solutions innovatrices aux problèmes d'accès aux produits antiparasitaires au Canada ainsi qu'aux sources de différends commerciaux. Les pesticides à risque réduit offrent un intérêt particulier, notamment les biopesticides, de même que les produits de remplacement de pesticides critiques anciens que l'on pourrait éliminer graduellement à la suite d'une réévaluation.

2.3.1 Un pesticide est homologué au Canada pour utilisation sur des aliments, mais pas pour certaines denrées à l'égard desquelles des tolérances ont été établies aux États-Unis

Lorsqu'il existe un besoin reconnu, l'ARLA est intéressée à favoriser l'homologation au Canada de pesticides qui sont déjà homologués au pays pour des utilisations alimentaires, mais pas pour certains aliments à l'égard desquels des tolérances ont été établies aux États-Unis.

Dans les cas où une tolérance égale ou inférieure à 0,1 ppm a été établie par les États-Unis après l'entrée en vigueur de la FQPA (tableau 4A), l'Agence est intéressée à examiner la possibilité d'une homologation au Canada avec les titulaires d'homologation. Elle est prête à étudier avec eux les moyens de faciliter ces homologations, y compris de déterminer la nature des données essentielles (valeur, résidus, exposition professionnelle), et si elle a suffisamment de données pour permettre l'homologation, advenant que les titulaires d'homologation y soient favorables. Si un titulaire d'homologation s'engage à demander une homologation canadienne, l'ARLA propose d'autoriser une LMR canadienne permanente au niveau de la tolérance américaine.

Lorsqu'il existe une tolérance américaine supérieure à 0,1 ppm (tableau 4B), établie après l'entrée en vigueur de la FQPA, l'Agence sollicite les commentaires et propositions de solutions innovatrices à l'absence d'homologation canadienne. Le conseil exécutif du Groupe de travail technique formé en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) a aussi reconnu qu'il existait quelques différences au plan de l'homologation des produits qui soulèvent des problèmes commerciaux liés aux LMR pour des aliments; il a accepté de créer un groupe d'étude gouvernemental chargé d'élaborer des solutions d'approche systématique pour l'harmonisation des LMR et des homologations. De plus, l'ARLA et l'EPA vont coordonner leur prochain cycle de réévaluation et d'examen des réhomologations et, au cours de ce processus, étudieront les possibilités d'harmoniser les LMR et les tolérances.

2.3.2 Un pesticide est homologué au Canada, mais pas pour des utilisations alimentaires; des tolérances existent aux États-Unis pour ces utilisations

L'ARLA est intéressée à favoriser l'homologation de pesticides actuellement non homologués au Canada pour des utilisations alimentaires et qui répondrait à un besoin reconnu au Canada.

Lorsque des tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm ont été établies après l'entrée en vigueur de la FQPA (tableau 5A), l'Agence est intéressée à examiner la possibilité d'une homologation au Canada avec les titulaires d'homologation. Elle est prête à étudier les moyens de faciliter ces homologations, en se basant en partie sur la cohérence entre le Canada et les États-Unis, les évaluations du risque et les profils d'utilisation qui serviraient à l'évaluation des risques pour la santé ou l'environnement.

Si un titulaire d'homologation s'engage à demander une homologation canadienne, l'ARLA propose d'autoriser une LMR canadienne permanente au niveau de la tolérance américaine.

Lorsqu'il existe une tolérance américaine supérieure à 0,1 ppm (tableau 5B), établie après l'entrée en vigueur de la FQPA, l'Agence sollicite les commentaires et propositions de solutions innovatrices à l'absence d'homologation canadienne. Comme il est mentionné en 2.3.1 ci-dessus, le conseil exécutif du Groupe de travail technique de l'ALENA accorde la priorité à cette question.

2.3.3 Un pesticide n'est pas homologué au Canada, mais des tolérances ont été établies aux États-Unis pour des utilisations alimentaires

L'ARLA souhaiterait encourager l'homologation de pesticides non homologués au Canada actuellement, mais qui répondent à un besoin canadien reconnu. Si la tolérance américaine a été établie ou réévaluée après l'entrée en vigueur de la FQPA à un niveau égal ou inférieur à 0,1 ppm (tableau 6A), l'Agence est intéressée à examiner la possibilité d'une homologation au Canada avec les titulaires d'homologation. Si un titulaire d'homologation s'engage à demander une homologation canadienne, l'ARLA propose d'autoriser une LMR canadienne permanente au niveau de la tolérance américaine.

Lorsqu'il existe une tolérance américaine supérieure à 0,1 ppm (tableau 6B), établie après l'entrée en vigueur de la FQPA, l'Agence sollicite les commentaires et propositions de solutions innovatrices à l'absence d'homologation canadienne. Comme il est mentionné en 2.3.1 ci-dessus, le conseil exécutif du Groupe de travail technique de l'ALENA accorde la priorité à cette question.

2.4 Limites de résidus pour des aliments qui ne sont pas produits au Canada

Il existe un certain nombre de pesticides pour lesquels aucune LMR n'a été établie pour des aliments qui ne sont pas produits au Canada, mais qui y sont importés. Les aliments qui contiennent des résidus de ces pesticides peuvent entrer au Canada si la concentration de résidus est égale ou inférieure à 0,1 ppm. Il sera maintenant nécessaire d'établir une LMR spécifique pour l'importation.

2.4.1 Un pesticide est homologué au Canada pour une utilisation alimentaire; aucune LMR particulière n'a été établie pour des aliments importés, mais des tolérances ont été établies aux États-Unis

Lorsque des tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm ont été établies ou réévaluées après l'entrée en vigueur de la FQPA (tableau 7A), l'Agence est prête à autoriser des LMR permanentes correspondant au niveau de la tolérance américaine. Les titulaires d'homologation devront manifester leur intérêt pour l'établissement d'une LMR, mais ils ne seront pas obligés de soumettre des données.

Si la tolérance établie après l'entrée en vigueur de la FQPA est supérieure à 0,1 ppm (tableau 7B), une LMR canadienne de 0,1 ppm sera autorisée de façon permanente, à condition que les titulaires d'homologation le demandent. Même si le dépôt de données ne sera pas exigé pour l'établissement d'une LMR à 0,1 ppm, les titulaires d'homologation sont encouragés à faire une présentation à l'ARLA à l'appui d'une LMR canadienne comparable à la tolérance américaine.

Cette démarche facilitera immédiatement une évaluation plus réaliste de l'exposition aux résidus dans les aliments. Elle ne mettra pas en péril l'innocuité des aliments vendus au Canada parce que les limites de résidus admissibles seront égales ou inférieures aux pratiques actuelles en vertu de la LMR générale de 0,1 ppm.

2.4.2 Un pesticide est homologué au Canada, mais pas pour une utilisation alimentaire; aucune LMR particulière n'a été établie pour des aliments importés, mais des tolérances ont été établies aux États-Unis

Lorsque des tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm ont été établies ou réévaluées après l'entrée en vigueur de la FQPA (tableau 8A), l'Agence est prête à autoriser des LMR permanentes correspondant au niveau de la tolérance américaine. Les titulaires d'homologation devront manifester leur intérêt pour l'établissement d'une LMR, mais le dépôt de données ne sera pas obligatoire.

Si la tolérance établie après l'entrée en vigueur de la FQPA est supérieure à 0,1 ppm (tableau 8B), l'ARLA autorisera une LMR canadienne de 0,1 ppm pendant une période de transition, à condition que les titulaires d'homologation en demandent l'établissement. Les titulaires d'homologation doivent aussi présenter les données et les rapports d'évaluation des données de l'EPA qui appuient la tolérance américaine. Les LMR de transition seront établies en permanence lorsque l'ARLA disposera de suffisamment de données. Si les données sont insuffisantes pour ce faire, la LMR de transition expirera, et toute concentration de résidus pour cette combinaison pesticide-aliment constituera une infraction à la LAD.

2.4.3 Un pesticide n'est pas homologué au Canada; aucune LMR n'a été établie pour les aliments importés, mais des tolérances existent aux États-Unis

Lorsque des tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm ont été établies ou réévaluées après l'entrée en vigueur de la FQPA (tableau 9A), l'Agence est prête à autoriser des LMR permanentes correspondant au niveau de la tolérance américaine. Les titulaires d'homologation devront manifester leur intérêt pour l'établissement d'une LMR, mais le dépôt de données ne sera pas obligatoire.

Si le niveau de tolérance établi après l'entrée en vigueur de la FQPA est supérieur à 0,1 ppm (tableau 9B), l'ARLA maintiendra le *statu quo* et autorisera une LMR canadienne de 0,1 ppm pendant une période de transition. Les titulaires d'homologation seront priés de manifester leur intérêt pour l'établissement d'une telle LMR. Les titulaires d'homologation devront aussi présenter les données et les rapports d'évaluation des

données de l'EPA qui appuient la tolérance américaine. Les LMR de transition seront établies en permanence lorsque l'ARLA disposera de suffisamment de données. Si les données sont insuffisantes pour ce faire, la LMR de transition expirera et toute concentration de résidus pour cette combinaison pesticide-aliment constituera une infraction à la LAD.

2.4.4 Limites de résidus pour les aliments importés lorsqu'il n'existe aucune LMR particulière et aucune tolérance américaine

Dans les cas où il n'existe pas de LMR canadienne particulière, ni de tolérance américaine, on envisagera de recourir aux LMR du Codex égales ou inférieures à 0,1 ppm pour établir une LMR permanente visant des aliments importés. Les titulaires d'homologation seront invités à manifester leur intérêt pour l'établissement d'une LMR.

Si la LMR du Codex visée est supérieure à 0,1 ppm, les titulaires d'homologation seront invités à communiquer avec l'ARLA pour discussion au cas par cas.

Cette démarche ne mettra pas en péril l'innocuité des aliments vendus au Canada parce que les limites de résidus admissibles seront égales ou inférieures aux pratiques actuelles en vertu de la LMR générale de 0,1 ppm. Elle facilitera aussi une évaluation plus réaliste de l'exposition aux résidus dans les aliments.

3.0 Propositions concernant les questions découlant de l'abrogation de la LMR générale

3.1 Maintien d'une LMR visant des aliments importés lorsqu'une utilisation alimentaire homologuée est rejetée au Canada pour une raison non liée au risque alimentaire

Dans le document de consultation précédent, il était proposé que l'ARLA annule la LMR existante, advenant qu'une utilisation alimentaire ne soit plus soutenue par les titulaires d'homologation canadiens ou ne soit plus autorisée à la suite de la réévaluation d'un pesticide ou d'un examen spécial. Après l'abrogation de la LMR générale, cela signifierait que les produits alimentaires canadiens et importés contenant une concentration quantifiable de résidus contreviendraient à la LAD.

L'ARLA a étudié attentivement les commentaires à ce sujet et propose de traiter les demandes de maintien ou de modification des LMR correspondantes visant des aliments importés seulement si le fondement d'une telle mesure au Canada ne repose pas sur des risques alimentaires inacceptables posés par l'exposition aux résidus dans les aliments. L'ARLA fondera sa décision d'établir une LMR visant des aliments importés sur le profil d'usage actuel dans le pays d'origine et sur les données chimiques et toxicologiques récentes concernant les résidus en question. Il est possible que l'ARLA ait déjà accès à ces données. Le cas échéant, elle s'en servira pour établir la LMR. Si les données dont

elle dispose sont insuffisantes pour établir une LMR, toute concentration quantifiable de résidus dans l'aliment constituera une infraction à la LAD.

3.2 Maintien d'une LMR visant des aliments importés contenant une matière active non homologuée au Canada, lorsque l'utilisation homologuée est annulée dans le pays d'origine

Dans le document de consultation précédent, il était proposé d'abroger la LMR canadienne visant des aliments importés lorsque l'utilisation d'un pesticide sur un aliment n'est plus soutenue par un titulaire d'homologation dans le pays d'origine ou a été annulée par l'organisme de réglementation du pays d'origine en raison du risque inacceptable pour la santé.

Un certain nombre de titulaires d'homologation ont soulevé des questions concernant cette proposition. Le document de travail n'établissait pas clairement si l'objectif de cette politique était d'abroger la LMR quand un pays d'origine annule une homologation.

L'ARLA tient à clarifier la proposition. La LMR visant des aliments importés serait abrogée dans les situations suivantes :

- l'utilisation du pesticide n'est plus soutenue par un titulaire d'homologation dans le pays dont les essais sur les résidus (au niveau de ses bonnes pratiques agricoles) étaient la LMR;
- le pays dont les essais sur les résidus étaient la LMR annule l'homologation du pesticide en raison de risques inacceptables pour la santé.

Pour conserver une LMR canadienne visant des produits importés de pays où le pesticide serait encore en usage, une nouvelle demande de LMR doit être déposée, accompagnée des données contemporaines requises relatives à la toxicologie et à la chimie des résidus, ainsi que des étiquettes des produits vendus dans les pays où l'utilisation est maintenue, afin de permettre une évaluation des risques alimentaires.

3.3 Démarche proposée pour les permis de recherche canadiens

Il avait été signalé, dans le document de consultation précédent, qu'à la différence des États-Unis, le Canada ne possédait aucun mécanisme réglementaire, en vertu du RAD, pour établir rapidement des LMR de pesticides ciblés par des essais de recherche sur les pesticides employés dans les cultures vivrières.

En raison de récents changements législatifs, les LMR pourront être établies lorsque la nouvelle LPA aura été promulguée et appliquées beaucoup plus rapidement qu'auparavant. C'est pourquoi l'ARLA propose ce qui suit :

- Si la matière active est homologuée au Canada, la LMR générale de 0,1 ppm en vertu du RAD serait maintenue pour les recherches menées sur ces pesticides utilisés sur des cultures vivrières;

- Si la matière active n'est pas homologuée au Canada, et que le promoteur des essais scientifiques ne souhaite pas que l'essai soit assorti de l'obligation de détruire la récolte, il soumettrait pour examen une LMR à l'ARLA, justification à l'appui. La demande devrait être faite le plus tôt possible, étant donné que la LMR devrait être publiée par l'ARLA à des fins de consultation. La LMR serait strictement limitée à l'essai et cesserait d'être en vigueur à la fin de l'essai;
- Ce qui précède serait applicable à toutes les catégories d'études réglementaires : recherches nécessitant une autorisation, recherches exigeant une déclaration et recherches dispensées de déclaration ou d'autorisation.

Il faut noter que le nouveau *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) interdira la vente d'aliments traités résultant de certaines catégories de recherche. On trouvera d'autres renseignements à ce sujet à l'adresse suivante : www.pmr-arla.gc.ca/francais/pdf/legis/pcp_reg-f.pdf.

3.4 Démarche proposée pour les utilisations d'urgence

En vertu de l'article 18 du nouveau RPA, l'ARLA peut accorder une homologation pour une période d'au plus un an afin de permettre l'emploi d'un pesticide dans le cadre d'une lutte d'urgence contre l'infestation par un organisme sérieusement nuisible. En ce moment, les usages d'urgence ne peuvent être approuvés que lorsque les données résultant des essais sur les résidus montrent que la concentration de résidus serait inférieure à 0,1 ppm et que cette concentration est appuyée par une évaluation acceptable des risques posés par l'exposition aux résidus dans le régime alimentaire.

Grâce au pouvoir d'établir des LMR que lui procure le nouveau RPA, l'ARLA peut maintenant fixer les LMR beaucoup plus rapidement qu'avant. Toutefois, il faudra tout de même plusieurs mois pour la consultation et l'établissement d'une nouvelle LMR. Par conséquent, l'Agence propose de maintenir une LMR générale de 0,1 ppm en vertu du RAD, laquelle s'appliquerait aux résidus résultant d'utilisations d'urgence.

3.5 Établissement de LMR visant des produits alimentaires d'origine animale

Plusieurs répondants ont soulevé des questions concernant les LMR visant des aliments d'origine animale qui étaient auparavant soumis à la LMR générale de 0,1 ppm. L'ARLA propose, en ce qui concerne l'établissement de LMR pour la viande, le lait et les œufs lorsque l'on s'attend à la présence de résidus, d'appliquer les propositions de la section 2.0.

3.6 Limite de quantification³

Selon le document de travail précédent, les résidus quantifiables ne seront plus autorisés lorsqu'il n'est pas possible d'établir une LMR précise. Dans d'autres circonstances, comme à l'échéance d'une LMR de transition, toute concentration de résidus pour cette combinaison pesticide-aliment, constituerait une infraction à la LAD.

L'ARLA a examiné les commentaires sur cette question et propose ce qui suit :

- Lorsque l'emploi d'un pesticide peut laisser des résidus quantifiables sur une culture pour laquelle le pesticide est homologué, mais qu'aucun résidu n'est décelé dans les essais en champ, la LMR pour cette utilisation alimentaire est fixée à la limite de quantification qui est déclarée dans la méthode d'application de la loi ou dans la méthode d'essai en champ. Cette pratique est courante aux États-Unis et au Canada pour les nouvelles LMR. La limite de quantification est relativement facile à déterminer puisque l'une des conditions d'homologation est de fournir une méthode validée de vérification du respect de la réglementation;
- Lorsqu'un pesticide est utilisé illégalement ou est utilisé dans un autre pays sur des aliments qui seront exportés au Canada et pour lequel aucune LMR n'a été établie ni aucune demande présentée, toute concentration de résidus sera considérée comme une infraction. Aucune limite de quantification ne sera précisée et toute concentration de résidus supérieure à la limite de détection constituera une infraction.

Cette démarche est aussi utilisée par les États-Unis, de sorte que les problèmes commerciaux devraient être limités. Elle est conforme à la pratique actuelle de l'ARLA pour l'établissement de LMR pour les nouveaux pesticides, de sorte que les pesticides seront traités équitablement.

3.7 Exemption de l'obligation d'une LMR particulière

Aux États-Unis, l'EPA dispose d'un certain nombre de moyens de soustraire des pesticides à l'obligation d'établir des LMR. Le paragraphe B.15.002 (2) du RAD énumère plusieurs pesticides qui ne sont pas considérés comme falsifiant les aliments. Les résidus de ces pesticides ne sont pas visés par la LMR générale et aucune LMR particulière ne doit être établie.

³ La limite de quantification est la concentration minimale d'une substance qui peut être quantifiée avec précision.

L'ARLA propose ce qui suit :

- maintenir la pratique courante qui consiste à dresser une liste des exemptions de l'obligation d'établir des LMR en vertu du RAD et;
- exempter, en vertu du Règlement, des utilisations particulières (plutôt que toutes les utilisations) d'un pesticide donné.

On devrait recourir à l'exemption de pesticides de l'obligation d'établir une LMR quand, par exemple, un pesticide ne peut être défini chimiquement.

Lorsqu'un pesticide ne peut être exempté de l'obligation d'établir une LMR et qu'aucune LMR particulière n'a été établie pour ce pesticide, aucune concentration de résidus de ce pesticide ne doit être présente dans les aliments vendus au Canada.

4.0 Prochaines étapes

Les parties visées et le public sont invités à faire des commentaires écrits sur la proposition au cours de la période de 90 jours prévue à cet effet. L'ARLA analysera les commentaires et préparera un projet de règlement à soumettre à l'examen du gouverneur en conseil et à publier dans la partie I de la *Gazette du Canada* pour une autre période de consultation.

Les titulaires d'homologation sont invités à commencer à présenter leurs demandes d'établissement de LMR particulière dès maintenant, surtout si la tolérance américaine pour une combinaison pesticide-aliment donnée est supérieure à 0,1 ppm. Les titulaires d'homologation sont aussi encouragés à demander l'homologation au Canada de pesticides ou d'utilisations qui répondent à des besoins canadiens.

Liste des abréviations

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CAS	Chemical Abstracts Service
CFR	<i>Code of Federal Regulations</i>
Codex	Commission du Codex Alimentarius
É.-U.	États-Unis
EPA	United States Environmental Protection Agency
FQPA	<i>Food Quality and Protection Act</i>
LAD	<i>Loi sur les aliments et drogues</i>
LMR	limite maximale de résidus
LPA	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ppb	partie par milliard
ppm	partie par million
RAD	<i>Règlement sur les aliments et drogues</i>
RPA	<i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i>

Annexe I Présentation de commentaires

1) Profil d'identification

Date de présentation : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone/adresse électronique : _____

Veillez remplir les sections qui suivent si vous présentez des commentaires au nom d'une organisation.

Nature de l'organisation : (p. ex. professionnelle, communautaire, entreprise, individu)

Portée de l'organisation : (p. ex. municipale, provinciale, régionale, nationale)

Description de l'organisation : (p. ex. nombre de membres, date de fondation)

Mandat de l'organisation : _____

Objectifs ou activités relatives aux pesticides : _____

Poste/compétences/intérêts dans l'organisation :

2) Commentaires écrits

Vos commentaires écrits : _____

Faire parvenir vos commentaires :

À l'attention de Miriam Halevy
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Édifice Sir-Charles-Tupper
2720, promenade Riverside, I. A. 6606D1
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Annexe II Réponses aux questions soulevées dans les commentaires

L'ARLA a reçu 42 réponses au document de travail DIS2003-01, *L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Les tableaux qui suivent présentent des données sommaires sur les sources des commentaires.

Tableau 1 : Réponses par organisation

(I) Industrie			(A) Association			(G) Gouvernement			ONG	
TH	CAN	ÉTR	PROV	CAN	ÉTR	PROV	FÉD	ÉTR	SANTÉ	ENV
5	2	3	5	5	13	2	3	2	1	1

Tableau 2 : Pays d'origine des réponses

Canada				Autre		
I	A	G	ONG	I	A	G
7	10	5	2	3	13	2

Codes	
A=Association G=Gouvernement I=Industrie ONG=Organisation non gouvernementale	CAN=Canadienne ENV=Environnementale FÉD=Fédéral ÉTR=Étranger SANTÉ=Santé PROV=Provincial TH=Titulaire d'homologation

Les commentaires des répondants ont été regroupés en fonction d'un certain nombre de questions et l'ARLA a tenu compte de ces questions lorsqu'elle a élaboré la proposition révisée exposée dans le présent document. Les sections qui suivent contiennent un résumé des commentaires et les réponses de l'ARLA.

1.0 Coupe de risque

Commentaire

Un répondant note que le facteur utilisé pour réduire la dose sans effet nocif observable ne tient pas suffisamment compte de la sécurité des nourrissons et des enfants; selon lui, le facteur utilisé pour réduire la dose sans effet nocif observable devrait au être d'au moins trois ordres de grandeur (c.-à-d. 1 000×) afin de protéger les sous-populations vulnérables.

Un autre répondant indique que la faible taille de la coupe de risque est le produit d'une application excessive du principe de précaution, dont on n'a pu démontrer aucun avantage et dont on ne pourrait probablement pas en démontrer non plus à l'aide des études épidémiologiques, malgré leur sensibilité. Le répondant conclut qu'aucune donnée ne vient appuyer l'affirmation selon laquelle les évaluations « amélioreront considérablement la protection de tous les Canadiens et les Canadiennes, incluant les nourrissons, les enfants et les groupes vulnérables », affirmation qui demeure conjecturale.

D'après un troisième répondant, la taille de la coupe de risque canadienne est parfois substantiellement plus petite que celle des États-Unis; il propose que l'ARLA revoie ses méthodes d'évaluation du risque avec l'EPA, afin d'éviter l'existence de coupes de risque différentes et, par conséquent, d'obstacles commerciaux.

Réponse

L'ARLA a fait un examen au cas par cas de chacun des pesticides afin de déterminer s'il était justifié d'appliquer un facteur de 10, ou de recourir à un autre facteur pour protéger de manière appropriée les nourrissons et les enfants. Un tel examen sera obligatoire en vertu de la nouvelle LPA. L'ARLA se prépare à publier un document de travail pour fins de commentaires sur l'utilisation des facteurs d'incertitude et de sécurité dans les évaluations des risques pour la santé humaine posés par les pesticides. Quant aux commentaires au sujet de la coupe de risque, l'ARLA et l'EPA américaine ont grandement harmonisé les évaluations toxicologiques qui permettent de déterminer les doses chroniques et aiguës admissibles. Ainsi, les coupes de risque des deux pays sont habituellement semblables. Des travaux sont en cours au sein du Groupe de travail technique de l'ALENA sur les pesticides et d'autres consultations à ce sujet sont prévues en vue de réduire au minimum les différences qui subsistent.

2.0 Évaluation du risque d'exposition par le régime alimentaire

Commentaire

Un répondant note que la communauté internationale a adopté les valeurs médianes des résidus en essais contrôlés, les valeurs des résidus à la limite de détection ou, dans certains cas, des valeurs zéro lorsqu'il n'y a pas de possibilité de résidus. L'ARLA devrait adopter les normes internationales. Un autre répondant précise qu'il existe des données utilisables permettant de faire une estimation raisonnablement fiable des concentrations de résidus réelles de nombreux pesticides dans les produits alimentaires canadiens, y compris des données de surveillance de Santé Canada et des États-Unis. Un troisième répondant propose d'établir des LMR à partir des évaluations du risque d'exposition par le régime alimentaire en se servant des données du programme sur les pesticides du United States Department of Agriculture, des données du National Agricultural Statistics Service et des enquêtes de consommation réalisées par le United States Department of Agriculture qui sont raisonnablement représentatives des habitudes de consommation de la population canadienne.

Un autre répondant signale que le document de principes SPN2004-01, *Estimation de la concentration de pesticides dans l'eau dans le cadre de l'évaluation de l'exposition par le régime alimentaire* propose une estimation de la concentration moins précise, semblable à la LMR par défaut de 0,1 ppm, pour une première évaluation du risque. Si le risque ne dépasse pas le seuil jugé préoccupant, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'évaluation. Le répondant indique que cette méthode pourrait être tout aussi valide pour l'estimation de la composante alimentaire d'une évaluation du risque d'exposition par le régime alimentaire, de sorte que l'évaluation plus poussée de l'eau et des aliments serait justifiée seulement si l'évaluation révèle que le risque, calculé à partir de ces estimations moins précises, dépasse le seuil préoccupant.

Réponse

La démarche adoptée par l'ARLA pour l'utilisation des données de surveillance, y compris celles provenant de sources américaines, est exposée dans le document de principes [SPN2003-03](#), *Évaluation de l'exposition aux pesticides contenus dans les aliments - Guide de l'utilisateur*. Les données fournies par les titulaires d'homologation ou provenant de sources canadiennes (fédérales et provinciales) et du gouvernement américain sont toutes utilisées lorsqu'elles sont disponibles pour rendre les évaluations du risque alimentaire encore plus précises. En l'absence de données de surveillance fiables, toutefois, c'est la LMR générale qui sert aux calculs. L'ARLA a recours à une démarche progressive d'évaluation du risque. Si l'évaluation donne des résultats satisfaisant à l'aide d'estimations prudentes basées sur la limite maximale de résidus, aucune autre évaluation n'est jugée nécessaire. Une évaluation plus poussée sera envisagée si elle est scientifiquement justifiable et si elle est requise pour d'autres utilisations. Sans évaluations poussées, un petit nombre d'aliments pourraient rapidement remplir la portion de la coupe de risque disponible après l'évaluation de l'exposition par l'eau.

3.0 Importations et sources de différends commerciaux

Commentaire

Un certain nombre de répondants se disent d'accord avec l'objectif de la démarche proposée dans le document précédent concernant les aliments importés contenant des résidus de matières actives non homologuées au Canada, soit d'encourager les titulaires d'homologation à demander une homologation canadienne en même temps qu'ils demandent une LMR visant des aliments importés.

Un répondant note que, pour les matières actives non homologuées au Canada, la situation est plus problématique; certains titulaires d'homologation étrangers ne seront peut-être pas au courant de l'obligation de fournir des données aux autorités canadiennes pour qu'une LMR puisse être établie pour un aliment importé.

Certains répondants déclarent que l'élimination de la norme de 0,1 ppm n'améliorera pas la qualité des aliments vendus au Canada et qu'il pourrait en résulter des sources de différends commerciaux imprévues. Ils proposent que l'ARLA explique comment cette mesure proposée est scientifiquement acceptable en vertu des ententes sur les mesures

sanitaires et phytosanitaires adoptées dans le cadre de l'ALENA et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Un répondant note que le processus américain associé à la FQPA a commencé en 1996 et se poursuit encore aujourd'hui, par la réhomologation et le mandat de réévaluation de l'innocuité de toutes les tolérances relatives aux aliments, et que l'ARLA devrait adopter une démarche semblable.

Selon un autre répondant, s'il n'existe pas de LMR, soit aux É.-U., soit au Canada, il faut travailler à l'établissement d'une norme nord-américaine plutôt que d'une démarche à deux voies parallèles plus coûteuse.

Un répondant affirme que les autorités réglementaires canadiennes devraient se servir des LMR du Codex lorsqu'un produit est uniquement importé et qu'il n'existe aucune tolérance particulière dans le RAD. Le Canada a l'obligation, par traité, d'envisager d'abord l'utilisation et l'application des normes, lignes directrices et recommandations du Codex pour assurer un accès au marché dans les domaines qui touchent la santé et la sécurité.

Réponse

Les importateurs sont encouragés à informer leurs fournisseurs de l'exigence proposée d'établissement d'une LMR particulière au Canada dans ces situations et à communiquer avec l'ARLA pour lui faire part de problèmes particuliers. En ce qui concerne les commentaires au sujet de la contribution de la mesure proposée à la sécurité alimentaire, comme il est indiqué précédemment, l'établissement de LMR inférieures à la valeur par défaut de 0,1 ppm actuelle pour des pesticides ou des aliments particuliers abaissera la quantité globale admissible de résidus et pourrait réduire l'exposition aux pesticides par le régime alimentaire.

Quant aux préoccupations de nature commerciale, les sources de différends commerciaux seront atténuées grâce à l'harmonisation dans un certain nombre de domaines, sans que de nouvelles sources soient créées. Ainsi, la mesure proposée contribuera au processus d'harmonisation accrue de la réglementation des pesticides au Canada et aux États-Unis. L'ARLA réévalue les plus anciens pesticides sur le marché canadien et collabore avec l'EPA dans le cadre de son processus de réhomologation et d'évaluation des tolérances. L'abrogation des dispositions réglementaires relatives à une LMR générale permettra au Canada de rendre son processus plus semblable à la démarche américaine. L'ARLA est d'accord avec l'idée d'envisager une norme nord-américaine et avec le dépôt de demandes conjointes à l'ARLA et à l'EPA. On trouvera des lignes directrices pour guider la préparation de ces demandes dans le site Web de l'ARLA, sous l'onglet [Homologation](#). Les exigences relatives aux données sont exposées dans le document intitulé [Document d'orientation de l'ALENA sur les exigences relatives aux données pour l'établissement de LMR pour des produits importés](#).

Quant aux normes du Codex, l'ARLA envisagera la possibilité d'utiliser les LMR du Codex égales ou inférieures à 0,1 ppm au moment d'établir une LMR de transition pour un aliment importé. Si la LMR du Codex en question est supérieure à 0,1 ppm, les titulaires d'homologation sont invités à communiquer avec l'ARLA pour un examen au cas par cas.

4.0 LMR de transition

Commentaire

Les répondants au document de travail antérieur ont fait un certain nombre de suggestions quant aux périodes de transition, notamment que ces périodes soient fixées pour chaque matière active ou groupe de matières actives ou qu'elles soient négociées individuellement avec les titulaires d'homologation. D'autres ont proposé une période de transition de cinq à sept ans.

Dans le document de travail précédent, l'ARLA avait proposé l'établissement de LMR de transition parce qu'elle reconnaissait qu'elle n'aurait peut-être pas accès tout de suite à toutes les récentes données sur les résidus exigées par les lignes directrices sur les résidus chimiques, ce qui ne lui permettrait pas d'établir immédiatement des LMR permanentes pour tous les résidus de pesticides qui sont actuellement visés par la LMR générale. De nombreux répondants ont fait des commentaires à ce sujet.

Réponse

L'ARLA conclut que, pour qu'elle puisse traiter également tous les titulaires d'homologation et communiquer clairement et aisément les progrès, il faudrait que toutes les LMR de transition soient en vigueur pour un maximum de sept ans (section 2.1). En ce qui concerne les commentaires au sujet des LMR de transition, l'Agence propose maintenant d'établir un certain nombre des LMR particulières de façon permanente plutôt que transitoire.

5.0 Conditions et processus d'établissement d'une LMR

Commentaire

Les répondants ont soulevé un certain nombre de questions au sujet du processus et des conditions d'établissement des LMR, ainsi que des droits qui seraient imposés.

Réponse

Le processus de demande est décrit sur le site Web de l'ARLA : www.pmr-arla.gc.ca/francais/appregis/appregis-f.html. Pour les pesticides qui sont homologués au Canada, l'ARLA propose de baser les LMR sur les données présentées dans la demande d'homologation. Les exigences relatives aux données sont indiquées à l'adresse www.pmr-arla.gc.ca/francais/appregis/appregis-f.html. Les exigences relatives aux données pour l'établissement de LMR pour des aliments importés sont exposées dans le document intitulé *Document d'orientation de l'ALENA sur les exigences relatives aux données pour l'établissement de LMR pour des produits importés* (www.pmr-arla.gc.ca/francais/pdf/nafta/naftajr/nafta-jr2003-02-f.pdf). Les délais prévus

pour le traitement des demandes sont mentionnés dans le projet de directive PRO96-01 : www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/pro/pro9601-f.pdf.

Commentaire

Dans la proposition précédente, il est question de « suffisamment de données », une expression qui a aussi suscité des questions. Un répondant note aussi qu'un certain nombre d'utilisations ont été examinées par les autorités de réglementation canadiennes et qu'aucune LMR n'est nécessaire puisque les concentrations de résidus sont égales ou inférieures à 0,1 ppm. Le répondant propose, puisque les données justifiant une LMR inférieure doivent être en dossier, que ces produits soient traités différemment de ceux qui n'ont jamais été examinés par les autorités canadiennes.

Réponse

La présente proposition diminue largement les exigences relatives au dépôt de données. En général, les données requises dans le document d'orientation de l'ALENA mentionné ci-dessus seront suffisantes. Les titulaires d'homologation sont encouragés à communiquer avec l'ARLA dès les premiers stades de préparation de leur demande afin de déterminer quelles seraient les exigences relatives aux données dans un cas particulier. La réponse aux commentaires au sujet des examens antérieurs de données par les autorités canadiennes a été fournie à la section 2.3.1 de la proposition révisée.

Commentaire

Un répondant affirme que lorsqu'un pesticide n'est plus protégé par un brevet, il peut être produit et mis en marché par plusieurs entreprises, de sorte qu'il peut y avoir différentes formulations en usage. Souvent, seul un groupe de ces entreprises demandera une LMR canadienne à l'ARLA. Cependant, ce groupe ne représente pas nécessairement tous les intervenants sur un marché donné. L'ARLA devrait encourager la participation des parties susceptibles de bénéficier de l'établissement d'une LMR visant des aliments importés en communiquant la souplesse et le caractère raisonnable de la demande.

Réponse

L'ARLA reconnaît que cela pose un problème chaque fois qu'une LMR est demandée pour un pesticide qui n'est plus protégé par un brevet. Comme dans le cas des pesticides qui doivent être réévalués et qui ne sont plus protégés par un brevet, l'ARLA encourage toutes les entreprises qui mettent en marché un pesticide pour lequel une LMR est demandée à collaborer.

Commentaire

Un répondant note que les données produites à l'étranger devraient être utilisées pour l'établissement ou le maintien de LMR visant des aliments importés lorsque le justifie les économies de ressources ou la qualité scientifique. Cependant, le recours à ces données peut aussi créer des situations qui risquent de compromettre les pratiques juridiques établies pour la protection des données. Lorsqu'on demande des données provenant de l'étranger, en dehors du champ de compétence de l'Agence, celle-ci doit s'assurer que ces situations ne nuiront pas aux droits de propriété intellectuelle des titulaires d'homologation touchés.

Réponse

Cette question s'applique aux LMR visant des produits importés en général et pas seulement à celles qui seraient touchées par ce processus. L'Agence peut appliquer la politique de protection des données décrite dans la circulaire à la profession [T-1-249](#), *Homologation spécifique par produit et droits de propriété sur les données* lorsqu'il existe une homologation canadienne, mais que cette protection ne s'applique pas aux données fournies à l'appui des LMR visant des aliments importés.

Commentaire

Plusieurs répondants ont soulevé des questions à propos des droits à payer dans le cadre du recouvrement des coûts. Ils craignent que différents frais leur soient imposés lorsque des LMR de transition seront proposées. Certains répondants croient que les droits applicables à l'établissement de LMR visant des aliments importés et touchant de nouvelles matières actives devraient être comparables à ceux des États-Unis pour des activités semblables. D'autres sont intéressés à connaître les droits au Canada.

Réponse

La proposition actuelle exige la présentation d'un bien plus petit nombre de demandes pour l'établissement d'une LMR, de sorte que les droits seraient applicables à un bien moins grand nombre de situations. Des droits uniques seront exigés pour l'établissement d'une LMR, même s'il y avait d'abord une LMR de transition, puis une demande de LMR permanente. Quant aux droits réels, on peut trouver le *Guide des frais à payer dans le cadre du recouvrement des coûts du programme de réglementation de la lutte antiparasitaire* à l'adresse suivante : www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/cost/feeguide-f.pdf.

Commentaire

Un répondant a signalé que la promulgation de LMR canadiennes ajoute un délai important au processus d'établissement des LMR qui dépasse, et de loin, celui du plus important partenaire commercial du Canada, les États-Unis.

Réponse

L'ARLA est aussi préoccupée par le temps requis pour promulguer les LMR et cherche des moyens de régler ce problème tout en respectant le droit des Canadiens et d'autres intervenants d'être consultés à propos des changements réglementaires. Une des mesures prises par l'Agence a été de mettre en œuvre un protocole d'entente auquel participent Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce international. Les participants ont convenu d'un processus simplifié d'établissement des LMR; on trouvera plus d'information à ce sujet à l'adresse suivante : www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/mrl/MOU-HC-DIT-PCO-f.pdf. Ce protocole d'entente pourrait être remplacé par les changements exposés dans le paragraphe qui suit.

Ensuite, conformément à un récent changement apporté à la loi⁴, les aliments contenant des résidus de pesticides en concentrations égales ou inférieures aux LMR précisées par le Ministre en vertu de la nouvelle LPA seraient exemptés des dispositions de la LAD relatives à la falsification. Par conséquent, les LMR pourront être établies, modifiées et abrogées beaucoup plus rapidement qu'en ce moment, puisque le ministre de la Santé, plutôt que le gouverneur en conseil, pourra apporter ces changements. Les changements proposés aux LMR continueront d'être basés sur une évaluation scientifique approfondie et le public aura la possibilité de commenter les propositions avant qu'elles ne deviennent définitives.

6.0 Maintien d'une LMR visant des aliments importés lorsqu'une utilisation alimentaire homologuée est rejetée au Canada pour des raisons autres que le risque alimentaire

Commentaire

Certains répondants ne sont pas d'accord avec la proposition du document précédent d'abroger la LMR et de traiter ensuite les demandes de nouvelle LMR. Une nouvelle demande est nécessaire parce que l'ARLA doit évaluer la LMR en fonction du profil d'utilisation dans le pays d'origine et des données correspondantes sur les résidus. Si les conditions d'utilisation diffèrent de celles du Canada, une LMR modifiée serait appropriée. On propose que la décision d'établir une LMR visant des aliments importés tienne compte des facteurs environnementaux; toutefois, la nouvelle LPA prévoit que l'établissement d'une LMR visant un aliment importé ne tient compte que des risques que pose le produit pour la santé.

Réponse

Le document précédent ne précisait pas le processus à suivre pour abroger une LMR. Si l'ARLA propose de révoquer une LMR, le processus serait le même que pour l'établissement d'une LMR. Une proposition pour fins de commentaires sera publiée, les commentaires seront étudiés et la décision finale sera annoncée. Après l'adoption par le Parlement du projet de loi C-28, le processus d'établissement, de modification ou d'annulation des LMR sera plus simple et prendra beaucoup moins de temps, tout en incluant des consultations publiques.

7.0 Maintien d'une LMR visant des aliments importés pour une matière active non homologuée au Canada lorsque l'utilisation homologuée est annulée dans le pays d'origine

Commentaire

Des répondants remettent en question la nécessité d'une nouvelle demande de LMR visant des aliments importés, étant donné que les LMR ne sont actuellement liées à aucun pays d'origine. Un répondant note qu'il existe, dans la nouvelle LPA, des dispositions

⁴ Le projet de loi C-28, *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*, a obtenu la sanction royale le 27 novembre 2005, mais n'a pas encore été promulgué. On peut le consulter à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-28/C-28_4/C-28_cover-F.html.

prévoyant un examen spécial lorsque l'homologation d'un produit est annulée dans un autre pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de sorte que cette disposition pourrait servir de mécanisme de réévaluation des LMR, s'il y a lieu.

Réponse

L'ARLA établit les LMR en se fondant sur une demande accompagnée de données propres au pays d'origine; par conséquent, elle doit tenir compte des mesures prises dans ce pays. Quant au deuxième commentaire, l'examen spécial sert à étudier l'homologation d'un pesticide et non pas les situations où le pesticide n'est pas homologué au Canada comme ce serait le cas pour une LMR visant des aliments importés.

8.0 Démarche proposée pour les permis de recherche canadiens

Commentaire

De nombreux répondants ont exprimé des préoccupations au sujet des conséquences que pourrait avoir la proposition précédente sur la recherche. Ils notent l'importance de la recherche pour la mise au point de tout nouveau produit et de nouvelles utilisations importantes. Cette recherche aide les titulaires d'homologation à corriger tout problème posé par un usage commercial avant la commercialisation complète du produit. Ils soulignent aussi la nécessité de mener des études sur le degré d'exposition professionnelle à certaines utilisations afin de respecter les exigences réglementaires canadiennes. Certains répondants concluent que, étant donné que des résidus quantifiables sont à tout le moins possibles, les recherches réalisées en vertu de permis devraient être des essais destructifs. Cette solution serait très coûteuse; de plus, la proposition pourrait restreindre l'ampleur des essais éventuels afin d'éviter le coût de destruction d'une grande récolte, ce qui nuirait à l'utilité de l'expérience.

Un répondant note que les limites imposées à l'utilisation d'un pesticide par les permis de recherche peuvent permettre de quantifier et de déterminer ce qui a été utilisé et de suivre les résidus à des fins réglementaires. Puisque toutes les LMR sont établies en tenant compte d'une durée de vie de 70 ans dans le pire des scénarios, la variation de l'exposition relative découlant d'une utilisation non homologuée ou d'une utilisation d'urgence selon les bonnes pratiques agricoles pour un produit donné, lorsqu'il existe déjà une homologation à l'étranger, ne constitue pas un risque pour la santé.

Réponse

L'ARLA partage les préoccupations exprimées par les répondants au sujet des répercussions de la proposition initiale sur la recherche menée au Canada. La proposition révisée (section 3.3) permet de continuer à faire les recherches sur l'utilisation des pesticides sur des cultures vivrières au Canada, à condition que certaines exigences soient respectées, sans augmenter les risques pour la sécurité des aliments.

Commentaire

Un répondant propose que l'ARLA envisage de permettre la commercialisation des produits des cultures de recherche dans d'autres pays ayant des tolérances pour le pesticide utilisé.

Réponse

Tel que décrit à la section 3.3, des LMR seront établies à des fins de recherche, ce qui permettra la vente des cultures traitées au Canada. Par conséquent, les LMR relatives à l'exportation ne seront plus exigées.

9.0 Démarche proposée pour les usages d'urgence**Commentaire**

Un certain nombre de répondants au premier document de consultation notent l'importance, pour les agriculteurs canadiens, des homologations d'urgence en cas d'infestation sérieuse par un organisme nuisible. Des programmes d'homologation d'urgence existent dans d'autres pays de l'OCDE et l'absence d'un tel programme au Canada placerait les agriculteurs en position désavantageuse sur le plan concurrentiel.

Réponse

L'Agence a examiné les solutions réglementaires existantes concernant les utilisations d'urgence. Lorsqu'elle disposera du pouvoir d'établir des LMR en vertu de la nouvelle LPA, l'ARLA pourra établir les LMR beaucoup plus rapidement; toutefois, il faudra encore compter plusieurs mois. Par conséquent, l'Agence propose de maintenir une LMR générale de 0,1 ppm en vertu du RAD, laquelle s'appliquerait aux résidus de pesticides utilisés dans les situations d'urgence (section 3.4).

Commentaire

Un répondant propose, comme condition d'homologation temporaire pour la lutte d'urgence contre une infestation par un organisme sérieusement nuisible, que l'ARLA établisse de façon certaine qu'il n'y a pas d'autre mesure de lutte biologique ou culturelle contre l'organisme nuisible en question.

Réponse

Les conditions actuelles de déclaration d'une urgence comprennent l'absence de toute autre méthode de lutte efficace. Le demandeur doit expliquer en détail pourquoi les autres méthodes ne sont pas efficaces pour réprimer l'organisme nuisible et l'ARLA examine cette information ainsi que d'autres renseignements décrits dans la directive d'homologation [DIR2001-05](#), *Homologation des pesticides dans les situations d'urgence* afin de décider si elle doit accorder une homologation d'urgence.

10.0 LMR visant des produits alimentaires particuliers

Commentaire

Plusieurs répondants ont soulevé des questions au sujet des LMR visant les résidus de pesticides dans des produits congelés frais et des aliments à composants multiples.

Réponse

Selon le RAD, les LMR s'appliquent à des aliments qui contiennent un aliment pour lequel une LMR a été établie, ou un aliment fabriqué à partir de l'un de ces aliments. Le RAD s'applique à tous les produits transformés et aliments à composants multiples ainsi qu'aux produits congelés frais.

Commentaire

Un répondant exprime une inquiétude particulière à propos des LMR visant des aliments pour bébé, indiquant que l'Union européenne a abaissé sa LMR pour les résidus de pesticides dans les aliments pour bébé à 0,01 ppm, ce qui en fait établit une marge de sécurité dix fois plus grande pour les nourrissons. Les LMR du Canada pour les résidus de pesticides dans les aliments pour bébé devraient être tout aussi sévères.

Réponse

Au cours du processus d'évaluation du risque d'exposition aux pesticides de l'ARLA, les sous-populations vulnérables, comme les nourrissons, sont examinées de façon plus précise que ne l'a fait l'Union européenne, au lieu d'établir des LMR visant expressément les aliments pour bébé. Cette démarche est aussi utilisée aux É.-U.

Commentaire

Selon un répondant, la proposition devrait être révisée pour permettre l'utilisation à des fins de consommation animale dans les cas où une LMR a été établie ailleurs.

Réponse

La définition d'« aliment » dans la LAD n'inclut pas les aliments destinés aux animaux. Par conséquent, rien dans la LAD ne donne le pouvoir d'établir des LMR pour la nourriture des animaux.

Commentaire

Un autre répondant est préoccupé par le traitement des semences qui ne produit généralement pas de résidus détectables dans les grains récoltés.

Réponse

Actuellement, l'ARLA établit des LMR au besoin pour les aliments tirés de semences traitées.

11.0 Limite de quantification

Commentaire

Un répondant indique que la proposition précédente obligerait le gouvernement canadien à établir une limite de quantification. Puisque la science progresse de façon constante et que les limites de détection sont constamment abaissées, le niveau de résidus « quantifiables » est une cible mobile.

Réponse

Comme il est proposé dans la section 3.6, lorsque l'utilisation d'un pesticide risque de laisser des résidus quantifiables sur une culture pour laquelle ce pesticide est homologué, mais qu'aucun résidu n'est détecté dans les données des essais au champ, la LMR visant cette utilisation alimentaire est fixée à la limite de quantification qui est déclarée dans la méthode d'application des règlements ou dans la méthode d'essai en champ.

12.0 Questions de surveillance et d'application de la loi

Commentaire

Plusieurs répondants font état de la nécessité d'avoir des programmes appropriés de surveillance et d'application de la loi pour les résidus de pesticides au Canada. Un répondant note que l'abrogation de la LMR par défaut n'autoriserait théoriquement plus aucun résidu de pesticides dans ou sur les aliments et constituerait ainsi une mesure positive. Toutefois, en l'absence de programmes appropriés de surveillance et d'application de la loi pour les résidus de pesticides au Canada, les LMR n'ont presque plus de raison d'être. Un autre répondant signale qu'une LMR par défaut de zéro pour les résidus de pesticides ne peut être appliquée étant donné le caractère faillible de la surveillance des résidus. Il faudrait accroître substantiellement les efforts de contrôle et de surveillance pour qu'ils aient un effet incitatif approprié à l'égard du respect des LMR. Le répondant affirme que l'ARLA devrait faire ou faire faire des vérifications ponctuelles d'aliments importés et canadiens pour déceler la présence de pesticides, afin de s'assurer que les décisions en matière de gestion des risques ne sont pas basées sur de fausses hypothèses susceptibles de poser un risque pour le public. Les aliments importés jugés « falsifiés » devraient être refusés à la frontière. De plus, les aliments canadiens jugés « falsifiés » sont impropres à la consommation et devraient être confisqués, puis éliminés.

Réponse

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée de la surveillance et de l'application du RAD concernant les résidus de pesticides. Le programme de surveillance de l'ACIA est une initiative rigoureuse, de calibre mondial, dont les priorités sont établies en fonction du risque, et qui cible des aliments de forte consommation. L'ACIA prend des mesures quand sont découverts des aliments qui dépassent les LMR. Comme pour tous les programmes du même genre, ce ne sont pas tous les résidus et les denrées qui sont analysés. L'ARLA utilise l'information de l'ACIA afin de déterminer si les utilisateurs de pesticides ont respecté les conditions d'homologation des pesticides.

12.1 Position relative à l'application de la loi en ce qui concerne les résidus de pesticides sans LMR ou dont la LMR a été abrogée dans des produits ayant une longue durée de conservation et ayant été expédiés au Canada avant qu'une mesure ne soit prise

Commentaire

Plusieurs répondants déclarent que ceux qui ont acheté des stocks de produits alimentaires assujettis aux exigences actuelles devraient avoir suffisamment de temps pour les écouler. L'expérience américaine indique qu'il faut un délai de près de quatre ans pour faire la transition entre des aliments traités légalement et des tolérances tout à fait nouvelles ou la révocation de tolérances existantes.

Réponse

L'ARLA collaborera avec l'ACIA afin de déterminer, au cas par cas, les délais appropriés pour que ces produits puissent continuer à être mis en marché.

12.2 Application de la loi concernant les résidus que l'on peut trouver dans les cultures alternées

Commentaire

Certains répondants ont soulevé des questions concernant les résidus que l'on peut trouver dans les cultures alternées et les conséquences auxquelles on peut s'attendre quand la LMR générale ne sera plus en vigueur.

Réponse

En ce qui concerne les cultures alternées, des LMR particulières, basées sur les tolérances américaines de résidus indirects ou accidentels égales ou inférieures à 0,1 ppm, seraient établies tel que requis pour tenir compte des résidus imprévus, conformément à l'approche qui est prise pour les nouveaux pesticides. Il importe de noter que l'établissement de ces LMR ne signifie pas que le pesticide peut être utilisé légalement sur ces cultures. L'usage des pesticides au Canada est limité aux utilisations qui ont été homologuées et qui sont indiquées sur l'étiquette du produit.

12.3 Dérive de pulvérisation et ruissellement des pesticides

Commentaire

Plusieurs questions ont été posées au sujet des résidus de pesticides dans les cultures, l'eau et le poisson, résultant de la dérive de pulvérisation ainsi que du ruissellement des pesticides.

Réponse

La LMR générale n'a pas été établie pour autoriser ce genre de situations. Une des méthodes utilisées pour protéger l'environnement de la contamination par la dérive de pulvérisation est celle des zones tampons. Le projet de directive [PRO2005-06](#), *Proposition de stratégie sur les zones tampons en milieu agricole*, concernant le calcul des zones tampons a été publié pour fins de commentaires.

Commentaire

Un répondant a encouragé l'ARLA à travailler avec l'ACIA pour élaborer une politique d'application de la loi cohérente concernant les faibles niveaux de résidus de pesticides résultant de la dérive. Est-ce qu'une seule observation de la présence d'un résidu serait suffisante pour avoir des conséquences pour toute la récolte? Si un échantillon général de l'environnement (prélevé avant que le produit soit expédié en tant qu'aliment) montrait la présence d'un résidu de pesticide, serait-ce suffisant pour prendre des mesures, ou est-ce que des mesures seraient prises seulement si le résidu est décelé dans l'aliment lorsque celui-ci est mis en marché?

Réponse

L'ARLA travaille régulièrement avec l'ACIA sur un certain nombre de questions et elle discutera avec elle d'une politique d'application de la loi concernant les faibles niveaux de résidus de pesticides résultant de la dérive.

Commentaire

Un répondant note que les produits chimiques agricoles sont aussi présents sous la forme de contaminants de l'environnement. Par exemple, les poissons pêchés dans l'Arctique peuvent contenir des traces de contaminants persistants qui peuvent provenir d'Asie, d'Europe ou d'Amérique du Nord. Aux fins de la surveillance de la sécurité alimentaire, entend-on faire la différence entre les contaminants environnementaux persistants et les pesticides que l'on sait être utilisés dans la production alimentaire?

Réponse

L'ARLA doit étudier chacun des contaminants au cas par cas compte tenu du mandat d'établissement des LMR pour les pesticides que confère la loi. L'Agence est prête à discuter plus à fond de la question.

12.4 Utilisation aux fins de la santé publique**Commentaire**

L'EPA établit une « tolérance générale » au besoin dans les cas d'utilisation d'un pesticide à des fins de santé publique. Par exemple, une tolérance a été établie pour le pesticide naled qui serait présent sur les produits alimentaires bruts (à quelques exceptions près) en raison de son utilisation contre un organisme nuisible local (moustique et mouche). Plusieurs groupes ont demandé si le Canada avait l'intention de suivre cette pratique; auparavant, la LMR générale aurait été appliquée.

Réponse

L'ARLA se penchera sur ces situations quand ce sera nécessaire.

12.5 Dépassement de la LMR comme signal déclencheur d'un examen des effets sur l'environnement et la faune

Commentaire

Un répondant indique qu'il ne faudrait pas laisser de côté le lien entre les LMR et l'exposition environnementale. Plus précisément, le dépassement de la LMR peut être le signe que quelque chose d'inacceptable se passe dans l'environnement et que la faune pourrait en subir des conséquences négatives. Il devrait exister une exigence entraînant, dès le dépassement d'une LMR, le déclenchement d'un examen des effets nocifs sur l'environnement et la faune.

Réponse

L'ARLA utilise l'information de l'ACIA afin de déterminer si les utilisateurs de pesticides ont respecté les conditions d'homologation des pesticides, y compris celles visant à protéger l'environnement.

13.0 Exemption de l'obligation d'établir une LMR particulière

Commentaire

Un répondant note que l'EPA a un processus qui permet d'exempter de l'établissement d'une tolérance les pesticides chimiques à faible toxicité qui satisfont à certains critères établis. Lorsqu'un produit chimique a été exempté, il n'est pas nécessaire d'établir une tolérance particulière. On demande instamment à l'ARLA de faire de même.

Un autre répondant est préoccupé par les situations où aucune LMR n'a été ou ne peut être établie, et par leurs conséquences. Il peut être possible de ne pas établir de LMR pour les produits biologiques ou autres dont les utilisations dans les aliments ou les médicaments sont autorisées (p. ex. acide acétique, huiles végétales, terpènes, composantes naturelles des aliments). Dans ces situations, lorsque les effets sur la santé humaine sont jugés négligeables, une LMR pourrait être établie pour que ne soit pas dépassé un certain pourcentage d'utilisation moyenne dans les aliments ou les produits pharmaceutiques.

Réponse

L'ARLA propose de maintenir, en vertu du RAD, la pratique actuelle qui consiste à dresser une liste des produits chimiques agricoles particuliers à exempter des LMR et, en outre, d'exempter également certaines utilisations (plutôt que toutes) d'un pesticide donné, toujours en vertu du Règlement (section 3.7).

14.0 Répercussions sur les usages limités

Commentaire

Un certain nombre de répondants ont exposé leurs préoccupations au sujet des répercussions que certains éléments du document de travail précédent pourraient avoir sur les usages limités. Ce document indiquait que les titulaires d'homologation doivent obtenir et évaluer les données accessibles sur les résidus et proposer une LMR. Les

répondants craignent, compte tenu des nombreuses utilisations présentement homologuées en vertu du programme des usages limités, que cette mesure ne mette ces utilisations en péril lorsque les entreprises ne sont pas prêtes à dépenser des sommes additionnelles pour faire la recherche requise en vue de proposer des LMR. Les gouvernements provinciaux et les groupes d'utilisateurs qui sont visés par ces usages limités n'ont peut-être pas les compétences, la capacité ou les ressources requises pour fixer le niveau de la LMR ou pour produire plus de données en vue de la définir. La nécessité d'étayer ces LMR imposera un fardeau important sur le nouveau processus d'usages limités et de réduction des risques au Canada.

Selon un répondant, la proposition doit reconnaître l'importance des nouvelles cultures et des « micro-cultures », ou de celles qui sont actuellement trop limitées pour que les gouvernements provinciaux, les fabricants ou les agriculteurs fassent une demande d'usage limité ou la financent (p. ex. les champignons de spécialité, le raifort, l'épeautre, les artichauts, le stevia [édulcorant] et les herbes médicinales telles que l'échinacée, l'aubépine, l'achillée millefeuille, l'aralie épineuse, le millepertuis et l'hydraste du Canada). Ce sont là des cultures à volume extrêmement faible. Une des solutions possibles serait de maintenir la LMR de 0,1 ppm pour les cultures nouvelles ou les micro-cultures produites dans un champ d'une superficie inférieure à un seuil donné.

Réponse

L'ARLA partage les préoccupations des répondants et a modifié la proposition antérieure de manière à réduire les conditions de demande à l'ARLA en acceptant les tolérances américaines de moins de 0,1 ppm comme base de l'établissement de LMR permanentes. L'Agence souhaite aussi encourager les titulaires d'homologation à obtenir une homologation canadienne lorsqu'ils demandent l'établissement d'une LMR particulière visant des aliments importés; certaines propositions précises ont été faites dans des sections antérieures du document. L'ARLA reconnaît les défis que représentent les nouvelles cultures. Toutefois, même si la LMR générale était maintenue, l'ARLA exigerait la présentation de données pour soutenir l'homologation de pesticides pour ces cultures.

15.0 Établissement de priorités

Commentaire

Un certain nombre de commentaires portent sur la quantité de travail requise en vue d'établir des LMR particulières et sur la nécessité d'avoir un plan de travail. Plusieurs répondants ont proposé des moyens de fixer des priorités pour le remplacement de la LMR générale. Ils proposent notamment que l'ARLA collabore avec les intervenants pour dresser une liste des pesticides dont il faut établir une LMR. Un calendrier des besoins d'établissement de LMR, par ordre de priorité, serait utile pour établir la durée de toute période de transition pour les différents sites d'utilisation sur les cultures. Les LMR les plus critiques en vue d'éviter toute perturbation du commerce existant recevraient vraisemblablement la priorité. Une autre proposition vise à comparer les résultats des évaluations préliminaires du risque alimentaire basées sur la LMR par défaut de 0,1 ppm avec la « coupe de risque » actuelle d'un composé ou groupe de composés, et à s'en

servir pour fixer les priorités d'établissement des LMR les plus critiques. Une troisième proposition serait de mettre l'accent d'abord sur les combinaisons pesticide-aliment qui entraîneraient les plus fortes expositions alimentaires aux pesticides ou sur les pesticides qui ont la plus faible marge de sécurité à l'égard du risque alimentaire, basée sur la LMR par défaut de 0,1 ppm.

Réponse

L'ARLA apprécie les propositions et convient qu'il faut un plan de mise en œuvre. Comme première étape, l'Agence a comparé les LMR pour les utilisations alimentaires homologuées au Canada et les tolérances américaines afin de mesurer les conséquences du remplacement de la LMR générale. L'Agence a ensuite élaboré les propositions les plus détaillées décrites dans les sections antérieures du présent document, fondées sur les tolérances américaines égales ou inférieures à 0,1 ppm qui ont été établies depuis l'entrée en vigueur de la FQPA. Ces activités ont permis de réduire grandement la charge de travail pour les titulaires d'homologation ainsi que pour l'ARLA.

16.0 Harmonisation, coordination et partage des tâches

Commentaire

Les commentaires des répondants étaient en faveur de l'amélioration de l'harmonisation, avec les pays de l'ALENA, de l'établissement des LMR et de l'homologation des pesticides.

Un des répondants propose de réduire progressivement les LMR à l'échelle continentale, dans le contexte de l'harmonisation des LMR au sein de l'ALENA. Les écarts entre les LMR canadiennes et les tolérances américaines devraient être considérés comme des « irritants pour la santé ». L'objectif devrait être de réduire les résidus dans une large gamme de biens qui font l'objet de commerce à l'échelle continentale tels que les aliments, le bois et d'autres produits de consommation, en vue d'éliminer des sources de différends commerciaux (infractions aux limites de résidus d'un autre pays), notamment les infractions récurrentes liées aux pesticides agricoles et les situations inévitables où le seuil d'admissibilité du résidu est de zéro quand un pays a annulé l'homologation d'un pesticide. Un des objectifs devrait être de fixer des LMR particulières suffisamment faibles pour stimuler l'adoption de pratiques agricoles écologiques valables. Cette démarche tient aussi compte des principales préoccupations du public nord-américain à propos des pesticides, lesquelles concernent les résidus dans les aliments.

Un autre répondant a proposé l'harmonisation des LMR avec les États-Unis pour toutes les nouvelles matières actives, sachant que les tolérances s'appliquent aussi bien aux aliments importés qu'aux utilisations nationales. Cette démarche nécessiterait aussi un partage des données des études du panier de consommation et de celles portant sur l'utilisation des matières actives sur les cultures dans les deux pays. Un deuxième commentaire appuie l'amélioration et l'accélération des efforts conjoints d'homologation avec les États-Unis. Un troisième commentaire souligne l'importance de l'abrogation de la LMR canadienne par défaut pour l'acceptation mutuelle des LMR. L'ARLA est

intéressée par ces propositions et en discutera avec l'EPA, tout en sachant que la coopération de l'industrie et des autres intervenants sera essentielle.

Un répondant propose que l'ARLA collabore avec le Groupe de travail technique de l'ALENA sur les pesticides pour établir une démarche harmonisée en vue d'adapter les besoins en matière de données sur les résidus découlant d'utilisations alimentaires pour le soutien des nouvelles LMR visant des aliments importés. L'ARLA devrait également harmoniser ses méthodes avec celles de l'ALENA afin de modifier ou de maintenir les LMR nationales existantes visant des aliments importés lorsque des utilisations sur des cultures particulières ou des homologations de produits ont été annulées. La méthode d'établissement des LMR visant des aliments importés devrait mettre l'accent sur les aspects suivants :

- quantifier l'exposition possible des consommateurs de l'aliment importé;
- combiner les lignes directrices pour les essais sur les résidus pour établir les LMR, le cas échéant;
- établir une base permettant de déterminer quand le besoin en matière de données additionnelles est justifié.

Tous les efforts possibles devraient être faits pour maximiser l'utilisation de données existantes, profiter rapidement des avantages d'une harmonisation mondiale des LMR et de la normalisation des cartes des zones de résidus. Le répondant tient aussi à rappeler à l'ARLA la proposition du Groupe de travail de l'industrie de l'ALENA visant à consolider le nombre d'essais sur les résidus nécessaires pour appuyer une demande d'homologation à l'ALENA. Ce projet pourrait réduire grandement le nombre d'essais nécessaires pour appuyer l'homologation continue des pesticides à usages limités sur les cultures au Canada.

Un répondant a signalé qu'en vertu des règles du Codex, la communauté internationale formule et harmonise les normes relatives aux aliments et assure leur mise en œuvre à l'échelle mondiale. Le Codex est devenu le point de référence mondial pour les consommateurs, les producteurs d'aliments et les transformateurs, les agences de contrôle des aliments et le commerce international des produits alimentaires. L'ARLA devrait jouer un rôle actif dans l'établissement des nouvelles LMR en participant à une initiative internationale dirigée par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (Groupe intergouvernemental sur le thé, sous les auspices du Comité des produits), visant à produire une politique globale qui respecte la réglementation sur les produits chimiques utilisés en agriculture sur le thé.

Réponse

L'ARLA apprécie le soutien accordé par les répondants au travail entrepris avec l'EPA et avec les autorités de réglementation mexicaines. L'Agence continuera de donner la priorité aux projets du Groupe de travail technique sur les pesticides de l'ALENA, qui comprennent des travaux pour l'harmonisation du processus de réglementation des faibles niveaux de résidus de pesticides au sein des pays de l'ALENA. Ni les États-Unis, ni le Mexique n'utilisent de LMR par défaut. Ce changement d'approche du Canada

permettra de mieux harmoniser les processus des trois pays. Le document de consultation propose l'acceptation d'un certain nombre de tolérances américaines actuelles et certaines LMR actuelles du Codex, et favorisera la progression vers l'harmonisation. L'ARLA est également intéressée par l'initiative visant à améliorer l'établissement des LMR pour le thé à l'échelle internationale et accueillera favorablement toute autre suggestion.

Annexe III Base de données sur les utilisations canadiennes, les LMR canadiennes et les tolérances américaines

Une base de données contenant l'information au sujet des utilisations alimentaires canadiennes, des LMR canadiennes ainsi que des tolérances américaines a été mise sur pied pour appuyer la proposition d'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de pesticide dans les aliments de 0,1 ppm. La base de données complète se trouve sur le site Web de l'ARLA (www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/mrl/dis2006-1/MRL_Table_Master-f.xls); elle est la source des données qui figurent dans les tableaux qui suivent.

Bien que l'Agence ait porté un soin particulier à la préparation de ces tableaux, elle est consciente que l'information n'est peut-être pas à jour, puisque les homologations subséquentes de nouvelles matières actives et les changements dans les denrées contenant des matières actives homologuées, de même que les ajouts, révisions et annulations correspondants de tolérances ne sont pas nécessairement inclus dans la base de données.

1.0 Description des titres de colonnes

Titre de colonne	Description	Source
No CAS	Le numéro de registre du Chemical Abstract Service (CAS) attribué au pesticide chimique. À noter que la substance chimique <i>homologuée</i> dans un produit peut être différente du <i>résidu</i> réglementé dans le Tableau II, Titre 15, du RAD.	Chemical Abstract Service
Nom commun canadien	Le nom commun canadien du pesticide au Canada.	Étiquettes électroniques : recherche et évaluation (ÉÉRÉ)
Descripteur de l'aliment sur l'étiquette canadienne	Descripteurs d'aliments tirés de l'examen des étiquettes canadiennes.	Étiquettes électroniques : recherche et évaluation (ÉÉRÉ)
Renvoi au CFR des É.-U.	Renvoi au <i>Code of Federal Regulations</i> (CFR), titre 40 (Protection of Environment), partie 180 intitulée « Tolerances and Exemptions from Tolerances for Pesticide Chemicals in Food », dans lequel les tolérances américaines applicables à chaque pesticide sont codifiées (www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_05/40cfr180_05.html).	Tableau de l'EPA, mai 2004

Titre de colonne	Description	Source
Aliment des É.-U.	Aliments des É.-U., tels que codifiés au titre 40 du CFR, partie 180. Les aliments correspondent à des cultures ou à des produits d'origine animale individuels ou à des groupes ou sous-groupes de cultures.	Tableau de l'EPA, mai 2004
Situation actuelle aux É.-U.	Description de la situation des tolérances américaines et date correspondante.	Tableau de l'EPA, mai 2004
Nom du pesticide aux É.-U.	Le nom commun du pesticide aux É.-U., tel que désigné au titre 40 du CFR, partie 180.	Tableau de l'EPA, mai 2004
Tolérance accordée par les É.-U. (ppm)	Tolérance accordée par les É.-U. pour les aliments désignés au titre 40 du CFR, partie 180.	Tableau de l'EPA, mai 2004
Type de tolérance aux É.-U.	<p>Description de la nature de la tolérance américaine. Les renvois au titre 40 du CFR, partie 180, de l'EPA comprennent les articles suivants en vertu desquels les tolérances sont désignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tolérance générale (correspond à la description de la « tolérance permanente » dans la base de données); b) exemptions d'urgence en vertu de l'article 18; c) tolérance avec homologations régionales; d) résidus indirects ou accidentels. <p>Ces articles comprennent aussi des tolérances temporaires ou à délai déterminé, assorties d'une date d'expiration ou d'abrogation. Quelques renvois comprennent aussi : e) des tolérances abrogées assujetties aux dispositions relatives aux voies commerciales (touchant actuellement uniquement la vinclozoline et le méthylparathion) ou f) des tolérances visant les aliments importés (actuellement uniquement la mépanipyrimine).</p>	Tableau de l'EPA, mai 2004

2.0 Commentaires explicatifs

- L'information contenue dans les tableaux date d'un certain temps et l'ARLA n'a pas tenté de la mettre à jour en raison des efforts importants que cela aurait nécessité. Toute information qui contribuerait à mettre à jour les données des tableaux sera accueillie favorablement.
- Les comparaisons des tableaux sont basées sur les composés d'origine seulement; les métabolites ne sont pas inclus pour le moment.
- Les tableaux sont séparés en fonction des cultures produites au Canada et de celles qui ne le sont pas. Cette information est basée principalement sur le document intitulé *Food and Feed Crops of the United States*⁵ ainsi que sur d'autres sources dans Internet et sur quelques communications officieuses avec des coordonnateurs provinciaux d'usages limités. Toute inexactitude devrait nous être signalée.
- Les tolérances relatives aux résidus indirects ou accidentels sont désignées comme telles dans les tableaux. Il existe des situations où les utilisations canadiennes et américaines sont associées dans les tableaux, mais les tolérances américaines représentent les résidus indirects, soit généralement une valeur inférieure résultant d'une utilisation directe homologuée sur un aliment, et constitueraient donc une base inappropriée de LMR pour une application directe sur un aliment canadien.
- Une tolérance relative à un groupe de cultures aux É.-U. peut être liée à une culture spécifique de ce groupe dans la colonne « Descripteur de l'aliment sur l'étiquette canadienne », même si les autres cultures du groupe ne sont pas homologuées pour utilisation au Canada, mais cet aspect n'est pas mentionné ailleurs dans la base de données. Toutefois, une tolérance américaine applicable à un groupe de cultures ne signifie pas nécessairement que toutes les cultures de ce groupe font partie du profil d'emploi aux É.-U.
- Les utilisations alimentaires canadiennes pour lesquelles il n'existe pas de tolérance américaine correspondante relativement à la matière active et à l'aliment ont été intégrées à une base de données distincte incluant :
 - les matières actives propres au Canada;
 - les utilisations de matières actives homologuées dans les deux pays sur des aliments produits dans un seul des deux pays;
 - les utilisations canadiennes de matières actives qui sont exemptées aux É.-U. de l'exigence d'obtenir une tolérance.Pour ces utilisations homologuées, visées antérieurement par la LMR générale, la LMR sera établie à 0,1 ppm, conformément au tableau 3C.

⁵ Markle, G.M., J.J. Baron, and B.A. Schneider. *Food and Feed Crops of the United States*. 2^e édition, révisée. Meister Publishing Co, 1998. ISBN 1-892829-00-2

- Les tolérances américaines énumérées sont celles qui étaient en place au moment où le tableau a été préparé. Elles ne correspondent pas nécessairement aux valeurs d'après l'adoption de la FQPA.

3.0 Tableaux

3.1 Utilisations alimentaires nationales réglementées actuellement en vertu de la LMR générale (se reporter à la section 2.2)

[Tableau 3A](#) Aliments produits au Canada précédemment visés par la LMR générale et dont les tolérances aux É.-U. sont égales ou inférieures à 0,1 ppm (491 entrées)

[Tableau 3B](#) Aliments produits au Canada précédemment visés par la LMR générale et dont les tolérances aux É.-U. sont supérieures à 0,1 ppm (617 entrées)

[Tableau 3C](#) Aliments produits au Canada précédemment visés par la LMR générale sans tolérance américaine correspondante (733 entrées)

3.2 Aliments produits au Canada, mais sur lesquels l'utilisation du pesticide n'est présentement pas homologuée au Canada (se reporter à la section 2.3) :

Un pesticide est homologué au Canada pour utilisation sur des aliments, mais pas pour certaines denrées à l'égard desquelles des tolérances ont été établies aux É.-U. (se reporter à la section 2.3.1)

[Tableau 4A](#) Pesticides homologués au Canada pour utilisation sur des aliments, mais pas sur ceux de la liste d'aliments produits au Canada, et dont les tolérances américaines sont égales ou inférieures à 0,1 ppm (1 206 entrées)

[Tableau 4B](#) Pesticides homologués au Canada pour utilisation sur des aliments, mais pas sur ceux de la liste d'aliments produits au Canada, et dont les tolérances américaines sont supérieures à 0,1 ppm (1 390 entrées)

Un pesticide est homologué au Canada, mais pas pour des utilisations alimentaires; des tolérances existent aux É.-U. pour ces utilisations (se reporter à la section 2.3.2)

[Tableau 5A](#) Pesticides homologués au Canada mais pas pour des utilisations alimentaires, et dont les tolérances américaines sont égales ou inférieures à 0,1 ppm pour les aliments produits au Canada (105 entrées)

[Tableau 5B](#) Pesticides homologués au Canada mais pas pour des utilisations alimentaires, et dont les tolérances américaines sont supérieures à 0,1 ppm pour les aliments produits au Canada (79 entrées)

Un pesticide n'est pas homologué au Canada, mais des tolérances ont été établies aux É.-U. pour des utilisations alimentaires (se reporter à la section 2.3.3)

[Tableau 6A](#) Pesticides non homologués au Canada et dont les tolérances américaines sont égales ou inférieures à 0,1 ppm pour les aliments produits au Canada (748 entrées)

[Tableau 6B](#) Pesticides non homologués au Canada et dont les tolérances américaines sont supérieures à 0,1 ppm pour les aliments produits au Canada (698 entrées)

3.3 Limites de résidus pour des aliments qui ne sont pas produits au Canada (se reporter à la section 2.4) :

Un pesticide est homologué au Canada pour une utilisation alimentaire; aucune LMR particulière n'a été établie pour des aliments importés, mais des tolérances ont été établies aux É.-U. (se reporter à la section 2.4.1)

[Tableau 7A](#) Pesticides homologués au Canada pour des utilisations alimentaires et dont les tolérances américaines sont égales ou inférieures à 0,1 ppm pour des aliments importés mais non produits au Canada (147 entrées)

[Tableau 7B](#) Pesticides homologués au Canada pour des utilisations alimentaires et dont les tolérances américaines sont supérieures à 0,1 ppm pour des aliments importés mais non produits au Canada (380 entrées)

Un pesticide est homologué au Canada, mais pas pour une utilisation alimentaire; aucune LMR particulière n'a été établie pour des aliments importés, mais des tolérances ont été établies aux É.-U. (se reporter à la section 2.4.2)

[Tableau 8A](#) Pesticides homologués au Canada mais pas pour des utilisations alimentaires, et dont les tolérances américaines sont égales ou inférieures à 0,1 ppm pour des aliments importés mais non produits au Canada (14 entrées)

[Tableau 8B](#) Pesticides homologués au Canada mais pas pour des utilisations alimentaires, et dont les tolérances américaines sont supérieures à 0,1 ppm pour des aliments importés mais non produits au Canada (33 entrées)

Un pesticide n'est pas homologué au Canada; aucune LMR particulière n'a été établie pour des aliments importés, mais des tolérances ont été établies aux É.-U. (se reporter à la section 2.4.3)

[Tableau 9A](#) Pesticides non homologués au Canada et dont les tolérances américaines sont égales ou inférieures à 0,1 ppm pour des aliments importés mais non produits au Canada (52 entrées)

[Tableau 9B](#) Pesticides non homologués au Canada et dont les tolérances américaines sont supérieures à 0,1 ppm pour des aliments importés mais non produits au Canada (89 entrées)